

Bruxelles, le 7 mars 2017
(OR. en)

6960/17

Dossiers interinstitutionnels:
2016/0105 (COD)
2016/0106 (COD)

FRONT 105
VISA 89
CODEC 318
COMIX 171

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Comité des représentants permanents/comité mixte
en date du:	2 mars 2017
N° doc. préc.:	6572/17 FRONT 92 VISA 71 CODEC 246 COMIX 145
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie - Mandat de négociation avec le Parlement européen

Lors de sa réunion du 2 mars 2017, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation avec le Parlement européen qui figure en annexe.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont signalées par des soulignements et des crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 87, paragraphe 2, point a) [...],

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 13 février 2008 intitulée "Préparer les prochaines évolutions de la gestion des frontières dans l'Union européenne"³, la Commission évoquait la nécessité, comme élément de la stratégie européenne pour la gestion intégrée des frontières, de créer un système d'entrée/sortie (EES) qui enregistre par voie électronique l'heure et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres [...] et qui calcule la durée de leur séjour autorisé.
- (2) Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a souligné l'importance de poursuivre les travaux visant à développer cette stratégie de l'Union, notamment en exploitant mieux les technologies modernes pour améliorer la gestion des frontières extérieures.

¹ JO C ... du ..., p. .

² JO C ... du ..., p. .

³ COM (2008) 69 final.

- (3) Dans sa communication du 10 juin 2009 intitulée "Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens", la Commission préconisait l'établissement d'un système d'enregistrement électronique des entrées et sorties du territoire des États membres lors du franchissement des frontières extérieures, en vue d'une gestion plus efficace de l'accès à ce territoire.
- (4) Le Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 a préconisé de faire progresser rapidement les travaux concernant les "frontières intelligentes". Le 25 octobre 2011, la Commission a publié une communication intitulée "Frontières intelligentes: options et pistes envisageables".
- (5) Le Conseil européen, dans ses orientations stratégiques adoptées en juin 2014, soulignait que l'espace Schengen, qui permet de voyager sans avoir à se soumettre à des contrôles aux frontières intérieures, et le nombre croissant de personnes se rendant dans l'UE imposent de gérer efficacement les frontières extérieures communes de l'UE pour assurer un niveau élevé de protection. L'Union doit mobiliser tous les instruments dont elle dispose pour aider les États membres dans leur tâche. À cette fin, la gestion intégrée des frontières extérieures devrait être modernisée d'une manière efficace au regard des coûts afin d'assurer une gestion intelligente des frontières *entre autre* grâce à un système d'enregistrement des entrées et des sorties, avec le concours de la nouvelle Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (eu-LISA).
- (6) Dans sa communication du 13 mai 2015 intitulée "Un agenda européen en matière de migration", la Commission relevait que "[l]'initiative *“Frontières intelligentes”* marque une nouvelle phase: elle vise à assurer des franchissements de frontière plus efficaces, en facilitant ceux de la grande majorité des ressortissants de pays tiers qui sont de bonne foi et, en même temps, en renforçant la lutte contre la migration irrégulière par la création d'un registre de tous les mouvements transfrontières des ressortissants de pays tiers, dans le strict respect du principe de proportionnalité".
- (7) Il est nécessaire de préciser les objectifs du système d'entrée/sortie (EES) et son architecture technique, de fixer les règles concernant son fonctionnement et son utilisation, et de définir les responsabilités y afférentes ainsi que les catégories de données à y introduire, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités habilitées à y avoir accès, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.
- (8) L'EES devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres [...]. Il devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour est refusée.

Il convient que l'EES soit mis en place aux frontières extérieures des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité ainsi qu'à celles des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais pour lesquels la vérification conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables a déjà été menée à bien et auxquels a été accordé un accès passif au système d'information sur les visas (VIS) aux fins de la mise en œuvre de l'EES. En outre, il convient que l'EES soit mis en place à toutes les frontières intérieures des États membres qui mettent en œuvre l'EES auxquelles les contrôles n'ont pas encore été levés. Des dispositions spécifiques concernant l'EES à ces frontières devraient toutefois s'appliquer, pour des raisons d'économie des procédures de vérification à ces frontières, sans affecter pour autant le niveau de sécurité et le bon fonctionnement de l'EES et sans préjudice des autres obligations liées aux contrôles aux frontières découlant du règlement (UE) 2016/399.

- (8 bis) La durée du séjour autorisé de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins du présent règlement est déterminée d'après les dispositions applicables de l'acquis de Schengen.
- (8 ter) La calculatrice intégrée à l'EES devrait tenir compte des séjours sur le territoire des États membres qui mettent en œuvre l'EES pour le calcul de la limite globale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Toute prolongation du séjour autorisé devrait être prise en compte aux fins du calcul de la limite globale de 90 jours sur toute période de 180 jours lors de l'entrée suivante du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.
- Par dérogation à la règle générale établie à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399, dans l'attente de la connexion à l'EES des États membres ne mettant pas en œuvre l'EES, les séjours sur le territoire de ces États membres devraient faire l'objet d'un décompte distinct, sur la base des cachets apposés sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers.
- (8 quater) Les séjours dans les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES devraient être pris en compte par la calculatrice uniquement aux fins de vérifier le respect de la limite globale de 90 jours sur toute période de 180 jours et aux fins de vérifier la durée de validité du visa.
- La calculatrice ne devrait pas calculer la durée du séjour autorisé par un visa de court séjour national délivré par un État membre qui n'applique pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui met en œuvre l'EES.
- Lorsqu'il s'agit de calculer la durée du séjour autorisé par un visa, la calculatrice ne devrait pas tenir compte des séjours dans des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES.
- (9) L'EES devrait avoir pour objectifs d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires. Il devrait, plus particulièrement et s'il y a lieu, aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions relatives à la durée du séjour autorisé sur le territoire des États membres.
- (10) Afin d'atteindre ces objectifs, l'EES devrait traiter des données alphanumériques ainsi que des données biométriques (empreintes digitales et image faciale). L'utilisation des données biométriques, malgré son incidence sur la vie privée des voyageurs, est justifiée pour deux raisons. D'une part, la biométrie est un moyen fiable d'identifier les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire des États membres sans document de voyage ni aucun autre moyen d'identification, une pratique courante chez les migrants en situation irrégulière. D'autre part, la biométrie permet un recoupement plus fiable des données relatives aux entrées et aux sorties des voyageurs en règle. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, elle permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant à la précision de l'identification.

- (11) Quatre empreintes digitales des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa devraient être enregistrées dans l'EES, si c'est matériellement possible, afin de permettre une vérification et une identification précises (de façon à s'assurer que le ressortissant de pays tiers n'est pas déjà enregistré sous une autre identité ou avec un autre document de voyage) et de veiller à ce que suffisamment de données soient disponibles, quelles que soient les circonstances. La vérification des empreintes digitales des titulaires de visa se fait par consultation du VIS créé par la décision 2004/512/CE du Conseil⁴. L'image faciale des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et de ceux titulaires d'un visa devrait être enregistrée dans l'EES. Les empreintes digitales et l'image faciale [...] devraient servir [...] d'identifiant biométrique pour la vérification de l'identité des ressortissants de pays tiers qui ont déjà été enregistrés dans l'EES et aussi longtemps que leur dossier individuel n'a pas été effacé. [...] Afin de tenir compte des spécificités de chaque point de passage frontalier et des différents types de frontières, les autorités nationales devraient définir, pour chaque passage frontalier, s'il devrait être fait usage des empreintes digitales ou de l'image faciale comme principal identifiant biométrique pour procéder aux vérifications requises.
- (12) L'EES devrait consister en un système central, qui gère une base de données centrale informatisée constituée de données biométriques et alphanumériques, une interface uniforme nationale dans chaque État membre, un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et une infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales. Chaque État membre devrait connecter ses infrastructures [...] nationales nécessaires pour effectuer les vérifications aux frontières à l'interface uniforme nationale.
- (13) L'interopérabilité devrait être assurée entre l'EES et le VIS par le biais d'un canal de communication automatique [...] entre les systèmes centraux afin de permettre aux autorités chargées des vérifications aux frontières utilisant l'EES de consulter le VIS pour en extraire des données relatives aux visas et créer ou actualiser ainsi la fiche d'entrée/sortie ou la fiche de refus d'entrée [...]; de leur permettre de vérifier, aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre, la validité d'un visa ainsi que l'identité d'un titulaire de visa au moyen de ses empreintes digitales par consultation automatique [...] du VIS et de leur permettre de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en consultant le VIS, à l'aide de leurs empreintes digitales. L'interopérabilité devrait également permettre aux autorités chargées des vérifications aux frontières et aux autorités chargées des visas utilisant le VIS de consulter directement l'EES à partir du VIS aux fins de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives et [...] de mettre à jour les données relatives aux visas dans l'EES en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵ devrait être modifié en conséquence. Le lancement des procédures automatisées entre l'EES et le VIS devrait dans chaque cas faire l'objet d'une confirmation par l'autorité concernée.

⁴ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁵ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

- (14) Le présent règlement devrait définir les autorités des États membres qui peuvent être habilitées à avoir accès à l'EES pour introduire, modifier, effacer ou consulter des données pour les besoins propres de l'EES et dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.
- (15) Tout traitement des données de l'EES devrait être proportionné aux objectifs poursuivis et nécessaire à l'exécution des tâches des autorités compétentes. Lorsqu'elles utilisent l'EES, les autorités compétentes devraient veiller au respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes dont les données sont demandées et elles ne devraient pratiquer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- (16) En matière de lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, il est impératif que les autorités désignées [...] disposent des informations les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. L'accès aux données du VIS à des fins répressives a déjà prouvé son efficacité pour identifier des personnes décédées d'une mort violente ou pour aider les enquêteurs à progresser sensiblement dans les affaires de traite d'êtres humains, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. L'accès aux informations que contient l'EES est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la décision-cadre 2002/475/JAI⁶ du Conseil ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière⁷. Les données générées par l'EES pourraient servir d'outil de vérification de l'identité, tant lorsque le ressortissant de pays tiers a détruit ses documents que lorsque les autorités désignées [...] enquêtent sur une infraction grave en utilisant les empreintes digitales ou l'image faciale et souhaitent établir l'identité d'une personne. Elles peuvent également servir d'outil de renseignement sur les activités criminelles, afin de rassembler des preuves en surveillant les déplacements d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou d'en être victime. En conséquence, les autorités désignées par les États membres et par l'Office européen de police (Europol) devraient avoir accès aux données de l'EES sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Les conditions d'accès à l'EES aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, devraient permettre aux autorités répressives des États membres de s'attaquer aux cas de suspects utilisant plusieurs identités. À cet effet, le fait d'obtenir un résultat positif au cours de la consultation d'une base de données pertinente avant d'accéder à l'EES ne devrait pas empêcher cet accès.

- (17) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à l'EES dans le cadre de ses fonctions et conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil⁸.

⁶ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁸ Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

- (18) L'accès à l'EES aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée des personnes et la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'EES. Toute ingérence de ce type doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et qui doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite l'étendue du pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique pour protéger un intérêt légitime et proportionné et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime à atteindre.
- (19) Les comparaisons de données à l'aide d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, sont fondamentales dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont stockées dans l'EES, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent être enregistrés dans l'EES, devrait fournir aux autorités désignées [...] des États membres un outil très précieux pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves sur le lieu d'un crime sont des empreintes latentes.
- (20) Il est nécessaire de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que le point d'accès central par l'intermédiaire duquel sont présentées les demandes d'accès aux données de l'EES, et de tenir une liste des unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander cet accès aux fins spécifiques de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.
- (21) Les demandes d'accès aux données stockées dans le système central devraient être présentées au point d'accès central par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées et devraient être justifiées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander l'accès aux données de l'EES ne devraient pas exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Le point d'accès central devrait être un organisme ou une entité auquel la législation nationale confie l'exercice de l'autorité publique et qui dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour vérifier de manière efficace que les conditions applicables à une demande d'accès à l'EES sont remplies dans le cas précis examiné. Les points d'accès centraux devraient agir indépendamment des autorités désignées et devraient veiller, de manière indépendante, au strict respect des conditions d'accès définies dans le présent règlement. [...] Lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves, le point d'accès central devrait pouvoir traiter la demande immédiatement et ne procéder à la vérification qu'a posteriori.

- (22) Afin de protéger les données à caractère personnel et d'exclure les recherches systématiques, le traitement des données de l'EES ne devrait avoir lieu que dans des affaires précises et pour autant que c'est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière. Les autorités désignées et Europol ne devraient demander l'accès à l'EES que lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cet accès leur permettra d'obtenir des informations qui les aideront considérablement à prévenir ou à détecter une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à enquêter en la matière.
- (23) [...]
- (24) Aux fins d'une comparaison et d'un échange efficaces de données à caractère personnel, les États membres devraient mettre en œuvre et utiliser pleinement les accords internationaux existants ainsi que le droit de l'Union en matière d'échange de données à caractère personnel déjà en vigueur, en particulier la décision 2008/615/JAI.
- (25) Les données à caractère personnel stockées dans l'EES ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'EES. Il convient de conserver les données relatives aux ressortissants de pays tiers pendant cinq ans aux fins de la gestion des frontières, afin d'éviter que ces personnes ne doivent se réenregistrer dans l'EES avant l'expiration de cette période. Pour les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE⁹ ou de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, il convient de conserver chaque fiche couplée d'entrée/sortie pendant une durée maximale d'un an suivant la dernière sortie. Si aucune sortie n'est enregistrée, les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la dernière entrée enregistrée.

⁹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (26) Il est nécessaire de conserver les données pendant cinq ans pour permettre aux garde-frontières de procéder à l'analyse des risques exigée par le code frontières Schengen avant d'autoriser un voyageur à entrer sur le territoire des États membres [...]. Le traitement des demandes de visa aux postes consulaires requiert également d'analyser l'historique des déplacements du demandeur afin d'évaluer l'utilisation faite des précédents visas et le respect des conditions applicables au séjour autorisé. La suppression de l'apposition de cachets sur les passeports sera compensée par une consultation de l'EES. L'historique des déplacements disponible dans le système devrait donc couvrir une période suffisamment longue pour permettre la délivrance des visas. La durée de conservation de cinq ans réduira la fréquence de réenregistrement des données et profitera à tous les voyageurs, puisque le temps moyen de franchissement des frontières diminuera, de même que le temps d'attente moyen aux points de passage frontaliers. Même pour les voyageurs qui n'entrent qu'une seule fois sur le territoire des États membres [...], le fait que les autres voyageurs déjà enregistrés dans l'EES ne doivent pas se réinscrire réduira leur temps d'attente à la frontière. Cette durée de conservation des données sera également nécessaire pour faciliter le franchissement des frontières à l'aide de dispositifs visant à accélérer les formalités et de systèmes en libre-service. Or, un tel allègement des formalités dépend des données enregistrées dans le système. Une durée plus courte de conservation des données aurait une incidence négative sur la durée des vérifications [...] aux frontières. Elle réduirait, par ailleurs, le groupe de voyageurs pouvant bénéficier d'un tel allègement et nuirait, par conséquent, à l'objectif déclaré de l'EES, à savoir faciliter le franchissement des frontières.
- (27) La même période de conservation de cinq ans devrait être fixée pour les données relatives aux personnes n'ayant pas quitté le territoire des États membres avant la fin du séjour autorisé [...], afin de faciliter l'identification et le processus de retour de ces personnes, ainsi que pour les données relatives aux personnes auxquelles l'entrée pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance] a été refusée. Ces données devraient être effacées après la période de cinq ans, à moins qu'il n'y ait des raisons de les effacer avant.
- (28) Des règles précises devraient être établies en ce qui concerne les responsabilités à l'égard du développement et du fonctionnement de l'EES et les responsabilités des États membres à l'égard de la connexion à l'EES. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, devrait être responsable du développement et de la gestion opérationnelle d'un EES centralisé, conformément au présent règlement, et les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1077/2011 devraient être modifiées en conséquence.
- (29) Il y aurait lieu de définir des règles concernant la responsabilité des États membres en cas de dommage résultant du non-respect du présent règlement.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

- (30) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées des États membres ou leurs autorités chargées de la vérification aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.
- (30 bis) Sans préjudice de règles plus précises prévues par le présent règlement, en matière de traitement de données à caractère personnel, la directive 95/46/CE, la décision-cadre 2008/977/JAI et le règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent conformément à leur champ d'application matériel respectif.
- (31) Le traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement devrait faire l'objet d'un niveau de protection des données à caractère personnel au titre de leur droit national qui soit conforme à la décision-cadre 2008/977/JAI¹².
- (31 bis) Conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, les informations que contient l'EES peuvent être communiquées aux États membres qui ne mettent pas en œuvre l'EES et aux États membres auxquels le présent règlement ne s'applique pas par l'État membre dont les autorités désignées ont accès à l'EES en vertu de ladite décision-cadre. La communication d'informations devrait faire l'objet d'une demande dûment motivée et être limitée aux cas où la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes en la matière, l'exigent. Un État membre qui met en œuvre l'EES ne peut communiquer de telles informations que si l'État membre requérant garantit en retour la communication aux États membres qui mettent en œuvre l'EES de toute information relative à des fiches d'entrée/sortie qu'il détient. La décision-cadre 2008/977/JAI s'applique à tout traitement ultérieur de données obtenues à partir de l'EES.
- (32) Les données à caractère personnel obtenues par les États membres en vertu du présent règlement ne devraient pas être transférées à un pays tiers, une organisation internationale ou une quelconque personne privée établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition, sauf si cela s'avère nécessaire, dans des cas individuels, pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de son retour et sous réserve de conditions strictes ou en cas d'urgence exceptionnel, lorsqu'il existe une menace immédiate et grave d'infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves et conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI. En ce qui concerne les dispositions sur le transfert de données, le retour de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé devrait être considéré comme un intérêt public important. De telles données ne devraient être transférées à un pays tiers que si le pays tiers requérant garantit en retour la communication aux États membres qui mettent en œuvre l'EES de toute information relative à des fiches d'entrée/sortie qu'il détient.

¹¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

¹² Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

- (32 bis) Le transfert de données à un pays tiers, à un État membre qui ne met pas en œuvre l'EES ou à un État membre auquel le présent règlement ne s'applique pas et qui est autorisé en cas d'urgence exceptionnel ou en présence d'une menace immédiate et grave d'infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave devrait être effectué conformément aux conditions applicables prévues par la directive (UE) 2016/680¹³, une fois cette directive devenue applicable.
- (33) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ s'applique aux activités des institutions et organes de l'Union dans l'accomplissement de leurs missions de responsables de la gestion opérationnelle de l'EES.
- (34) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément à l'article 28 de la directive 95/46/CE devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement des données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'EES.
- (35) Les autorités de contrôle nationales instituées conformément à l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil devraient contrôler la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres à des fins répressives, et les autorités de contrôle nationales instituées conformément à l'article 33 de la décision 2009/371/JAI devraient contrôler la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol.
- (36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le 21 septembre 2016.

¹³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (37) Le présent règlement établit des règles d'accès strictes à l'EES ainsi que les garanties nécessaires. Il prévoit en outre que les personnes physiques doivent bénéficier de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement doit être assuré par des autorités publiques indépendantes. Le présent règlement respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la dignité (article 1^{er} de la Charte), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5), le droit à la liberté et à la sûreté (article 6), le respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24), les droits des personnes âgées (article 25), les droits des personnes handicapées (article 26) et le droit à un recours effectif (article 47).
- (38) Dans un souci d'efficacité, l'application du présent règlement doit être évaluée à intervalles réguliers. Il conviendrait que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent la mise en œuvre de ces sanctions.
- (39) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- (40) La création d'un EES commun et la définition d'obligations, de conditions et de procédures communes pour l'utilisation de données ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (41) Après la mise en service [...] l'EES, il conviendrait de modifier l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen [...] en ce qui concerne les accords bilatéraux [...] conclus par les États membres et [...] la durée du séjour autorisé au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa [...]. [...]

¹⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (42) Les coûts projetés de l'EES sont inférieurs au budget alloué aux frontières intelligentes dans le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. En conséquence, à la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission devrait, en vertu de l'article 5, paragraphe 5, point b), dudit règlement, réattribuer, au moyen d'un acte délégué, le montant actuellement alloué au développement de systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures.
- (43) [...]
- (44) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE.
- (45) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent accord et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (46) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil¹⁷; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (47) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹⁸; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

¹⁶ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

¹⁷ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

¹⁸ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (48) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil²⁰.
- (49) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE²² du Conseil et l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil²³.

¹⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

²⁰ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

²¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

²³ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

- (50) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁴, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE²⁵ du Conseil et l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil²⁶.
- (51) [En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, les dispositions du présent règlement faisant référence au VIS constituent des dispositions fondées sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.]
- (52) L'EES ne devrait pas être mis en œuvre par les États membres pour lesquels la vérification conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables n'a pas encore été menée à bien et auxquels un accès passif au VIS aux fins de la mise en œuvre de l'EES n'a pas encore été accordé. Les États membres qui ne mettent pas en œuvre l'EES à compter de sa mise en service initiale devraient être connectés à l'EES conformément à la procédure prévue dans le présent règlement, dès que toutes les conditions pertinentes sont remplies,

²⁴ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

²⁵ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

²⁶ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement crée un "système d'entrée/sortie" (EES) destiné à enregistrer et stocker les données relatives à la date, à l'heure et au lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre, à calculer la durée de leur séjour autorisé et à produire des signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé [...] a expiré, ainsi qu'à enregistrer la date, l'heure et le lieu du refus d'entrée des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance] a été refusée, ainsi que l'autorité de l'État membre qui a refusé l'entrée et les motifs du refus.
2. Le présent règlement fixe également, en son chapitre IV, les conditions dans lesquelles les autorités [...] désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent avoir accès à l'EES en consultation, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers qui sont admis pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance] sur le territoire des États membres et sont soumis à une vérification aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399, lorsqu'ils franchissent les frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre. Lors des entrées et sorties du territoire des États membres, il s'applique aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union ou jouissant de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou d'un document de séjour en vertu de l'accord en question, selon le cas.
2. Le présent règlement s'applique également aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance] sur le territoire des États membres a été refusée en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.
3. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) [...] aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et qui sont titulaires d'une carte de séjour prévue par ladite directive;
 - b) [...] aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union ou jouissant de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui sont titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou d'un document de séjour en vertu de l'accord en question, selon le cas;
 - c) aux titulaires d'un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399, autres que ceux visés points a) et b) du présent paragraphe;

- c *quater*) aux ressortissants de pays tiers exerçant leur droit à la mobilité conformément à la directive 2014/66/UE ou à la directive (UE) 2016/801;
- d) aux titulaires d'un visa de long séjour;
- e) aux ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin, et aux titulaires d'un passeport délivré par l'État de la Cité du Vatican;
- f) aux personnes ou catégories de personnes qui sont exemptées de vérifications aux frontières ou qui bénéficient de mesures facilitant le franchissement des frontières, visées à l'article 6 *bis*, paragraphe 3, point d), [...] du règlement (UE) 2016/399;
- g) aux personnes ou catégories de personnes visées à l'article 6 *bis*, paragraphe 3, points e), f), g) et h), du règlement (UE) 2016/399.

Le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille auxquels il est fait référence aux points a) et b) du premier alinéa même s'ils n'accompagnent pas ou ne rejoignent pas le citoyen de l'Union ou le ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation.

4. Les dispositions du présent règlement relatives au calcul de la durée du séjour autorisé et à la production de signalements à l'intention des États membres lorsque [...] le séjour autorisé [...] a expiré ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "frontières extérieures", les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399;
- 1 bis) "frontières intérieures", les frontières intérieures au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/399;
- 2) "autorités chargées des vérifications aux frontières", les autorités compétentes chargées, en vertu de la législation nationale, d'effectuer des vérifications sur les personnes aux [...] points de passage frontaliers [...] auxquels l'ESS est mis en œuvre conformément à l'article 60 du présent règlement [...];
- 3) "autorités chargées de l'immigration", les autorités compétentes chargées, en vertu de la législation nationale:
 - a) de vérifier, sur le territoire des États membres, si les conditions d'entrée ou de séjour autorisé sur le territoire des États membres sont remplies et/ou;
 - b) d'examiner les conditions de [...] séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et de prendre des décisions à ce sujet, et, lorsqu'il y a lieu, de fournir des conseils conformément au règlement (UE) n° 377/2004 et/ou;
 - c) de faciliter le retour de ressortissants de pays tiers vers un pays tiers d'origine ou de transit;
- 4) "autorités chargées des visas", les autorités [...] au sens de l'article 4, point 3), du règlement (CE) n° 767/2008 [...];

- 4 *bis*) "autorité responsable de la détermination", tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes;
- 5) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du [...] TFUE, à l'exception des personnes qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union, ou l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union;
- 6) "document de voyage", un passeport ou un document équivalent, autorisant son titulaire à franchir les frontières extérieures et pouvant revêtir un visa;
- 7) "court séjour", un séjour au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399;
- 8) "visa de court séjour", un visa au sens de l'article 2, point 2 a), du règlement (CE) n° 810/2009;
- 8 *bis*) "visa de court séjour national", une autorisation accordée par un État membre n'appliquant pas l'acquis de Schengen dans son intégralité en vue d'un séjour prévu sur le territoire de cet État membre, pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;
- 9) ["visa d'itinérance", un visa au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° xxx/20xx portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 [...];
- 9 *bis*) "visa", un visa de court séjour [et un visa d'itinérance];
- 9 *ter*) "séjour autorisé", le nombre exact de jours durant lesquels un ressortissant de pays tiers peut légalement séjourner sur le territoire des États membres, calculé à partir de la date d'entrée en vertu des dispositions applicables;

- 10) "transporteur", un transporteur au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2016/399;
- 11) "État membre responsable", l'État membre qui a introduit les données dans l'EES;
- 12) "vérification", le processus consistant à comparer des séries de données en vue d'établir la validité d'une identité déclarée (contrôle par comparaison de deux échantillons);
- 13) "identification", le processus consistant à déterminer l'identité d'une personne par interrogation d'une base de données et comparaison avec plusieurs séries de données (contrôle par comparaison de plusieurs échantillons);
- 14) "données alphanumériques", les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation;
- 15) "données dactyloscopiques", les données relatives aux quatre empreintes digitales de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, si possible, ou, à défaut, de la main gauche, [...] d'une résolution et d'une qualité suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques;
- 16) "image faciale", les images numériques du visage de la personne, d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques;
- 17) "données biométriques", les données dactyloscopiques et l'image faciale;
- 18) "personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé", tout ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions [...] relatives à son séjour autorisé sur le territoire des États membres;
- 19) "eu-LISA", l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011;
- 20) [...]

- 21) "autorité de contrôle", les autorités de contrôle instituées conformément à l'article 28 de la directive 95/46/CE;
- 22) "autorité de contrôle nationale", à des fins répressives, les autorités de contrôle instituées conformément à l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;
- 23) [...]
- 24) "données de l'EES", toutes les données stockées dans le système central conformément aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18;
- 25) "fins répressives", la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes en la matière;
- 26) "infractions terroristes", les infractions prévues par le droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;
- 26 bis) "autorités désignées", les autorités qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, et qui sont désignées par les États membres en vertu de l'article 26;
- 27) "infractions pénales graves", les infractions qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans;
- 28) "système en libre-service", un système automatisé au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2016/399;
- 29) "porte électronique", une infrastructure au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/399;

- 30) "taux d'échecs d'enregistrement", la proportion d'enregistrements pour lesquels les données biométriques enregistrées sont de qualité insuffisante;
- 31) "taux de fausses identifications positives", la proportion de concordances constatées qui ne correspondent pas au voyageur soumis à vérification;
- 32) "taux de fausses identifications négatives", la proportion de concordances non constatées lors d'une recherche biométrique bien que les données biométriques du voyageur aient été enregistrées.

2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres aux fins prévues à l'article 5 du présent règlement.
3. Les termes définis à l'article 2 de la décision-cadre 2008/977/JAI ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres à des fins répressives.

Article 3 bis

Frontières auxquelles l'ESS s'applique et utilisation de l'EES à ces frontières

1. L'EES s'applique aux frontières extérieures des États membres.
2. Les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité introduisent l'EES à leurs frontières intérieures avec les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES.
- 2 bis. Les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité et les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES introduisent l'EES à leurs frontières intérieures avec les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité et qui ne mettent pas en œuvre l'EES.
- 2 ter. Les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES introduisent l'EES à leurs frontières intérieures au sens de l'article 2, points 1 b) et c), du règlement (UE) 2016/399.

3. Aux frontières terrestres intérieures entre deux États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES, lesdits États membres introduisent l'EES sans fonctionnalités biométriques, par dérogation à l'article 21, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, et à l'article 25. À ces frontières intérieures, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas encore enregistré dans l'EES, le dossier individuel est créé sans enregistrer de données biométriques. Les données biométriques sont ajoutées au prochain point de passage frontalier auquel l'EES est mis en œuvre avec les fonctionnalités biométriques.

Article 4

Configuration de l'EES

[...]eu-LISA, en coopération avec les États membres et conformément à l'article 34, développe l'EES et en assure la gestion opérationnelle, y compris les fonctions liées au traitement des données biométriques visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c).

Article 5

Objet de l'EES

En enregistrant et en stockant des données conformément aux articles 14 à 18 et en y donnant accès aux États membres, [...], l'EES a pour objectifs:

- a) d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, grâce au calcul et à la surveillance de la durée du séjour autorisé, à l'entrée et à la sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance];
- b) d'aider à l'identification d'un ressortissant de pays tiers [...] qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de court séjour [ou de séjour au titre d'un visa d'itinérance] sur le territoire des États membres;
- c) de permettre d'identifier et de repérer les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé [...] et de permettre aux autorités nationales compétentes des États membres de prendre les mesures appropriées, notamment pour accroître les possibilités de retour;

- d) de permettre le contrôle électronique dans l'EES des refus d'entrée;
- e) [...] de permettre l'automatisation de la procédure de vérification aux frontières [...];
- f) de permettre [...] aux autorités chargées des visas d'accéder à des informations sur l'usage légal de visas délivrés précédemment;
- g) d'informer les ressortissants de pays tiers de la durée de leur séjour autorisé;
- h) de recueillir des statistiques sur les entrées et sorties, les refus d'entrée et les dépassements de la durée du séjour autorisé par les ressortissants de pays tiers, afin d'améliorer l'évaluation du risque de dépassement de la durée du séjour autorisé et de favoriser l'élaboration, au niveau de l'Union, d'une politique en matière de migration fondée sur des données concrètes;
- h bis) lorsqu'il y a lieu, d'aider les États membres à mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'allègement des formalités, notamment en ce qui concerne l'examen des demandes et la décision y afférente;
- i) de lutter contre la fraude à l'identité et contre l'utilisation frauduleuse de documents de voyage;
- j) de contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;
- k) [...]
- l) de permettre la production d'informations [...] aux fins des enquêtes relatives au terrorisme ou à d'autres infractions pénales graves, [...] y compris l'identification de suspects, d'auteurs ou de victimes de ces infractions;
- m) de faciliter l'examen d'une demande de protection internationale;
- n) de faciliter la détermination de la responsabilité concernant les demandes d'asile.

Article 6

Architecture technique de l'EES

1. L'EES se compose des éléments suivants:
 - a) un système central;
 - b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identique pour tous les États membres, qui permet de connecter le système central aux infrastructures [...] nationales des États membres nécessaires pour effectuer les vérifications aux frontières;
 - c) un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS;
 - d) une infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales.
2. Le système central de l'EES est hébergé par eu-LISA sur ses [...] sites techniques. Il fournit les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de disponibilité, de qualité et de rapidité visées à l'article 34, paragraphe 3.
3. Sans préjudice de la décision 2008/602/CE de la Commission²⁷, certains composants matériels et logiciels de l'infrastructure de communication de l'EES sont partagés avec l'infrastructure de communication du VIS visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2004/512/CE. [...] La séparation logique des données du VIS et de l'EES est assurée.

²⁷ Décision 2008/602/CE de la Commission du 17 juin 2008 définissant l'architecture physique ainsi que les caractéristiques des interfaces nationales et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales pour la phase de développement (JO L 194 du 23.7.2008, p. 3).

Article 7

Interopérabilité avec le VIS

1. eu-LISA établit un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et celui du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre ces deux systèmes. La consultation directe entre les systèmes n'est possible que si elle est prévue à la fois par le présent règlement et par le règlement (CE) n° 767/2008²⁸.
2. L'exigence d'interopérabilité permet aux autorités chargées des vérifications aux frontières utilisant l'EES de consulter le VIS à partir de l'EES afin:
 - a) d'extraire et d'importer automatiquement du VIS les données relatives aux visas, en vue de créer ou d'actualiser la fiche d'entrée/sortie ou la fiche de refus d'entrée [...] d'un titulaire de visa dans l'EES, conformément aux articles 13, 14 et 16 du présent règlement et à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008;
 - b) d'extraire et d'importer automatiquement du VIS les données relatives aux visas, en vue d'actualiser la fiche d'entrée/sortie [...] en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa, conformément à l'article 17 du présent règlement et aux articles 13, 14 et 18 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008;
 - c) de vérifier, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, l'authenticité et la validité du visa ou le respect des conditions d'entrée sur le territoire des États membres énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 [...];
 - d) de vérifier aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre si un ressortissant de pays tiers exempté de l'obligation de visa a déjà été enregistré dans le VIS, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article 19 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008;

²⁸ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

- e) lorsque l'identité d'un titulaire du visa ne peut être vérifiée par consultation de l'EES, de vérifier aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre l'identité du titulaire de visa à l'aide de ses empreintes digitales par consultation du VIS, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 767/2008.

3. L'exigence d'interopérabilité permet aux autorités chargées des visas utilisant le VIS de consulter l'EES à partir du VIS afin:

- a) d'examiner les demandes de visas et d'adopter les décisions y relatives, conformément à l'article 22 du présent règlement et à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008;

a bis) pour les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES, d'examiner les demandes de visa de court séjour national et d'adopter les décisions y relatives;

- b) de mettre à jour automatiquement les données relatives aux visas dans la fiche d'entrée/sortie [...] en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa, conformément à l'article 17 du présent règlement et aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 767/2008.

Article 8

Accès à l'EES aux fins de l'introduction, de la modification, de l'effacement et de la consultation des données

1. L'accès à l'EES aux fins de l'introduction, de la modification, de l'effacement et de la consultation des données visées aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 est exclusivement réservé au personnel dûment habilité des autorités de chaque État membre compétentes aux fins définies aux articles 21 à 32. Cet accès se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

2. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes aux fins du présent règlement [...], à savoir les autorités chargées des vérifications aux frontières, celles chargées des visas, celles chargées de l'immigration et celles responsables de la détermination [ainsi que les autorités compétentes visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013²⁹]. Le personnel dûment habilité a accès à l'EES afin d'introduire, de modifier, d'effacer ou de consulter des données. Chaque État membre communique sans délai une liste de ces autorités à eu-LISA. Cette liste précise à quelle fin chaque autorité a accès aux données dans l'EES.

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'EES conformément à l'article 60, une liste consolidée de ces autorités est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si des modifications y sont apportées, eu-LISA publie une fois par an une liste consolidée actualisée.

3. Les autorités habilitées à consulter les données stockées dans l'EES ou à y accéder aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière, sont désignées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Article 9

Principes généraux

1. Chaque autorité compétente habilitée à accéder à l'EES s'assure que l'utilisation de ce celui-ci est nécessaire, appropriée et proportionnée.
2. Chaque autorité compétente veille, dans l'utilisation de l'EES, à ne pratiquer à l'égard de ressortissants de pays tiers aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité de ces personnes. Une attention particulière est accordée à la situation spécifique des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. [...]

²⁹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Calculatrice automatique et obligation d'informer les ressortissants de pays tiers de la durée restante du séjour autorisé

1. L'EES intègre une calculatrice automatique qui indique la durée maximale du séjour autorisé [...] pour tout ressortissant de pays tiers enregistré dans l'EES. [...]

La calculatrice ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE.

2. La calculatrice automatique informe les autorités compétentes:

- a) [...] à l'entrée, de la durée maximale du séjour autorisé [...] des ressortissants de pays tiers et indique si le nombre d'entrées autorisées sur les visas de court séjour délivrés pour une entrée unique ou une double entrée a déjà été utilisé;
- b) lors des vérifications effectuées sur le territoire des États membres, de la durée restante du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers ou du dépassement de cette durée;
- c) [...] à la sortie, de tout dépassement de la durée du séjour autorisé par des ressortissants de pays tiers [...];
- d) lors de l'examen de demandes de visa et de l'adoption de la décision y relative, de la durée maximale restante du séjour autorisé compte tenu des dates prévues d'entrée.

3. Tout ressortissant de pays tiers a le droit de demander aux autorités chargées des vérifications aux frontières, lors de ces vérifications effectuées à l'entrée, quel est le nombre maximal de jours restants pendant lesquels son séjour est autorisé, compte tenu du nombre d'entrées et de la durée du séjour autorisé par le visa {ou le visa d'itinérance}, et de recevoir ces informations de la part des autorités chargées des vérifications aux frontières à cette occasion.

4. [...] En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa qui séjournent, sur la base d'un visa³⁰ ou d'un visa de court séjour national, dans les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui mettent en œuvre l'EES, la calculatrice n'indique pas le séjour autorisé au titre du visa ou du visa de court séjour national. Dans ce cas, la calculatrice vérifie uniquement le respect de la limite globale de 90 jours sur toute période de 180 jours et de la durée de validité du visa.
5. La calculatrice automatique s'applique également aux courts séjours au titre d'un visa à validité territoriale limitée délivré sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 810/2009. Dans ce cas, la calculatrice tient compte du séjour autorisé par un tel visa, indépendamment du fait que son séjour cumulé excède 90 jours sur toute période de 180 jours.

Article 11

Mécanisme d'information

1. L'EES comprend un mécanisme qui repère automatiquement les fiches d'entrée/sortie ne comportant pas de données concernant la sortie immédiatement après la date d'expiration [...] du séjour autorisé et recense les fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé [...] a été dépassée.
- 1 bis. Pour les ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière au titre d'un document facilitant le transit (FTD) en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, l'EES comprend un mécanisme qui repère automatiquement les fiches d'entrée/sortie ne comportant pas de données concernant la sortie immédiatement après la date d'expiration du séjour autorisé et recense les fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé a été dépassée.

³⁰ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).

2. Une liste, générée par l'EES et contenant les données visées aux articles 14 et 15, de toutes les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé est mise à disposition des autorités nationales compétentes désignées, conformément à l'article 8, paragraphe 2, afin que celles-ci puissent prendre les mesures appropriées, et notamment détecter la personne ayant dépassé la durée de séjour autorisé, et, si possible et s'il y a lieu, contribuer au retour de cette personne.

Article 12

Service web

1. Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de vérifier à tout moment [...] le nombre maximal restant de jours de séjour autorisé, un accès internet sécurisé à un service web hébergé par eu-LISA sur ses [...] sites techniques leur propose d'entrer [...] le type et le numéro du document de voyage, et le code en trois lettres du pays de délivrance, en combinaison avec les dates d'entrée et de sortie prévues ou, pour les ressortissants de pays tiers qui sont sur le territoire des États membres, la date de sortie prévue. Le service web leur envoie ensuite une réponse "OK/PAS OK", précisant le nombre maximal restant de jours de séjour autorisé. Le service web fonctionne avec une base de données distincte, en lecture seule, mise à jour quotidiennement grâce à une extraction à sens unique des sous-ensembles minimaux nécessaires de données de l'EES.
2. Les transporteurs sont autorisés à utiliser [...] le service web visé au paragraphe 1 pour vérifier si des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour délivré pour une entrée unique ou une double entrée ont déjà utilisé leur visa de court séjour. Le transporteur fournit les données contenues sur la bande de lecture optique du document de voyage [...]. Sur la base de ces données, le service web lui transmet une réponse "OK/PAS OK". Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue. La réponse "OK/PAS OK" ne saurait être considérée comme une décision d'autorisation ou de refus d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399.
3. Des règles détaillées concernant les conditions d'utilisation du service web et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service web sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2.

CHAPITRE II

Introduction et utilisation des données par les autorités [...] compétentes

Article 13

Procédures d'introduction de données dans l'EES

1. Les autorités chargées des vérifications aux frontières vérifient, conformément à l'article 21, si un dossier individuel a déjà été créé dans l'EES pour le ressortissant de pays tiers, de même que l'identité de celui-ci. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le pré-enregistrement des données ou pour la réalisation des vérifications aux frontières [...], une vérification peut être effectuée via le système en libre-service.
2. En cas d'existence d'un dossier individuel antérieur, l'autorité chargée des vérifications aux frontières actualise, si nécessaire, les données qu'il contient, visées aux articles 14, 15 et 16 selon le cas, et crée une fiche d'entrée/sortie à chaque entrée et sortie conformément aux articles 14 et 15, ou, s'il y a lieu, une fiche de refus d'entrée conformément à l'article 16. Cette fiche est rattachée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers concerné. S'il y a lieu, les données visées à l'article 17, paragraphes 1, 1 bis, 3 et 4 [...], sont ajoutées à la fiche d'entrée/sortie du ressortissant de pays tiers concerné. Les différents documents de voyage et identités utilisés légitimement par un ressortissant de pays tiers sont ajoutés à son dossier individuel. Lorsqu'un dossier individuel a déjà été enregistré et que le ressortissant de pays tiers présente un document de voyage différent de celui qui a déjà été enregistré, les données visées à l'article 14, paragraphe 1, point f) et à l'article 15, paragraphe 1, point b), sont également actualisées [...].
3. Si cela est nécessaire pour créer ou actualiser [...] la fiche d'entrée/sortie d'un titulaire de visa, les autorités chargées des vérifications aux frontières peuvent extraire et importer directement du VIS les données prévues à l'article 14, paragraphe [...] 2, points c), d), e), f) et [g)], conformément à l'article 7 du présent règlement et à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008.

4. En l'absence d'enregistrement antérieur d'un ressortissant de pays tiers dans l'EES, l'autorité chargée des vérifications aux frontières crée le dossier individuel de la personne en introduisant les données visées à l'article 14, paragraphes 1 et 6, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1, selon le cas.
5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le pré-enregistrement des données, l'article 8 *quater* du règlement (UE) 2016/399 s'applique. Le ressortissant de pays tiers peut alors pré-enregistrer les données du dossier individuel ou, le cas échéant, les données de la fiche d'entrée/sortie qui doivent être actualisées. Les données sont confirmées par les [...] autorités chargées des vérifications aux frontières lorsque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée a été prise conformément au règlement (UE) 2016/399. La vérification visée au paragraphe 1 du présent article est effectuée via le système en libre-service. Les données énumérées à l'article 14, paragraphe [...] 2, points c, d), e), f) et [g)], peuvent être extraites et importées automatiquement [...] du VIS.
6. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour la réalisation des vérifications aux frontières, l'article 8 *quinquies* du règlement (UE) 2016/399 s'applique. Dans ce cas, la vérification visée au paragraphe 1 du présent article est effectuée via le système en libre-service.
7. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise une porte électronique pour le franchissement d'une frontière extérieure, l'article 8 *quinquies* du règlement (UE) 2016/399 s'applique. Dans ce cas, l'enregistrement correspondant de la fiche d'entrée/sortie et le rattachement de cette fiche au dossier individuel concerné sont effectués via la porte électronique.
8. Lorsqu'il est nécessaire de créer un dossier individuel ou d'actualiser l'image faciale visée à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, point b), l'image faciale est prise en direct ou, à défaut, [...] extraite électroniquement des documents de voyage électroniques lisibles à la machine (DVLM-e) et insérée dans le dossier individuel après qu'il a été vérifié électroniquement [...] que l'image faciale enregistrée sur la puce du DVLM-e correspond à l'image faciale du ressortissant de pays tiers en question prise en direct.

9. Sans préjudice de l'article 18 du présent règlement et de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399, si le séjour autorisé d'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre commence directement après le séjour au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour et qu'aucun dossier individuel n'a été créé, les autorités compétentes en vertu de l'article 8, paragraphe 2, peuvent créer un dossier individuel et la fiche d'entrée/sortie en introduisant les données visées à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 6, et à l'article 15, paragraphe 1. À la place des données visées à l'article 14, paragraphe 2, point a), elles introduisent la date de début du séjour autorisé, et, à la place des données visées à l'article 14, paragraphe 2, point b), elles introduisent le nom de l'autorité ayant délivré l'autorisation de séjour.

Article 14

Données à caractère personnel relatives aux [...] ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa

1. Aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre, l'autorité chargée des vérifications aux frontières crée le dossier individuel du ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa en introduisant les données suivantes:
- a) le nom (nom de famille); le ou les prénoms; la date de naissance;
la ou les nationalités; le sexe;
 - b) le type et le numéro du ou des documents de voyage, et le code en trois lettres du pays de délivrance;
 - c) la date d'expiration de la validité du ou des documents de voyage;
 - d) [...]
 - e) [...]
 - f) l'image faciale, si possible prise en direct [...] ou, à défaut, [...] extraite électroniquement du DVLM-e.
 - g) [...]

2. À chaque entrée, à une frontière à laquelle l'EES est mis en œuvre, [...] d'un ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa, les données ci-après sont introduites dans une fiche d'entrée/sortie. Cette fiche est rattachée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers en question grâce au numéro de référence individuel généré par l'EES au moment de la création de ce dossier.
- a) La date et l'heure de l'entrée;
 - b) le point de passage frontalier et l'autorité qui a autorisé l'entrée;
 - c) s'il y a lieu, le statut de la personne indiquant qu'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE ou de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE;
 - d) le numéro de la vignette-visa de court séjour, y compris le code en trois lettres de l'État membre de délivrance, le type de visa de court séjour, la date de fin de la durée maximale du séjour autorisé par le visa de court séjour, qui doit être actualisée à chaque entrée, et la date d'expiration du visa de court séjour, s'il y a lieu;
 - e) à la première entrée au titre du visa de court séjour, le nombre d'entrées autorisées et la durée du séjour autorisé par le visa de court séjour, comme indiqué sur la vignette-visa de court séjour;
 - f) s'il y a lieu, les informations indiquant que le visa a été délivré avec une validité territoriale limitée, sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 810/2009;
 - g) [le numéro de la vignette-visa d'itinérance apposée sur le visa d'itinérance, le type de visa d'itinérance et la date d'expiration de la validité du visa d'itinérance, s'il y a lieu.]
3. À chaque sortie, à une frontière à laquelle l'EES est mis en œuvre, les données suivantes sont introduites dans la fiche d'entrée/sortie rattachée au dossier individuel de ce ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa:

- a) la date et l'heure de la sortie;
- b) le point de passage frontalier de sortie;
- c) lorsqu'un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa utilise un visa différent du visa enregistré dans la dernière fiche d'entrée, les données de la fiche d'entrée/sortie visées au paragraphe 2, points d), e), f) et [g)] sont actualisées en conséquence.

- 4. Lorsque la fiche d'entrée/sortie ne comporte aucune donnée concernant la sortie immédiatement après la date d'expiration [...] du séjour autorisé, elle est assortie d'une marque ou d'un drapeau par le système et les données du ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa et identifié comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé sont incluses dans la liste visée à l'article 11.
- 5. Pour créer ou actualiser [...] la fiche d'entrée/sortie d'un ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa, les données prévues au paragraphe 2, points c), d), e), f) et [g)], du présent article peuvent être extraites et importées automatiquement [...] du VIS par l'autorité chargée des vérifications aux frontières conformément à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008.
- 6. Lorsqu'il y a lieu, les États membres introduisent une notification dans le dossier individuel dans le cas où le ressortissant de pays tiers bénéficie de leur programme national d'allègement des formalités conformément à l'article 8 *sexies* du règlement (UE) 2016/399, en précisant quel est le programme national d'allègement des formalités concerné.
La notification est uniquement à disposition de l'État membre mettant en œuvre ce programme et des États membres ayant conclu un accord avec l'État membre qui a autorisé l'accès visé à l'article 8 *sexies*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399.
- 7. Les dispositions spécifiques figurant à l'annexe II s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière au titre d'un FTD en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003.

*Données à caractère personnel relatives aux ressortissants de pays tiers
exemptés de l'obligation de visa*

1. [...] Les autorités chargées des vérifications aux frontières [...] créent le dossier individuel des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en introduisant les données suivantes:
 - a) les données prévues à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c) [...];
 - b) l'image faciale, si possible prise en direct ou, à défaut, extraite électroniquement du DVLM-e;
 - c) [...] les données dactyloscopiques[...];
 - d) lorsqu'il y a lieu, les données prévues à l'article 14, paragraphe 6.
- 1 bis. Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, l'article 14, paragraphe 2, points a), b) et c), paragraphe 3, points a) et b), et paragraphe 4, s'applique.
2. Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales [...].
3. Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner [...].

Toutefois, si l'impossibilité physique est temporaire, ce fait est enregistré dans le système et la personne est tenue de donner ses empreintes digitales lors de la sortie ou de l'entrée suivante. Les autorités chargées des vérifications aux frontières ont le droit de demander des précisions sur les motifs de l'impossibilité temporaire. Ces informations sont supprimées du système une fois les empreintes digitales relevées.

Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité de la personne soient en place en cas de difficultés lors du relevé des empreintes.

4. Lorsque la personne concernée est exemptée de l'obligation de donner ses empreintes digitales [...] en vertu du paragraphe 2 ou 3, le champ d'information spécifique porte la mention "sans objet". [...]

Article 16

Données à caractère personnel relatives aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée est refusée

1. Lorsque l'autorité chargée des vérifications aux frontières décide, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et à l'annexe V dudit règlement, de refuser à un ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement l'entrée sur le territoire des États membres, et lorsqu'aucun dossier antérieur n'a été enregistré dans l'EES pour ce ressortissant, l'autorité chargée des vérifications aux frontières crée un dossier individuel dans lequel elle introduit:
- a) les données requises en application de l'article 14, paragraphe 1, et, lorsqu'il y a lieu, les données visées à l'article 14, paragraphe 6, pour tout ressortissant de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa [...]
 - b) les données requises en application de l'article 15, paragraphe 1, pour tout ressortissant de pays tiers exempté de l'obligation de visa et tout ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa si l'autorité chargée des vérifications aux frontières s'est assurée que le ressortissant de pays tiers n'est pas enregistré dans le VIS.

Si un ressortissant de pays tiers refuse de fournir des données biométriques, l'autorité chargée des vérifications aux frontières crée le dossier individuel sans données biométriques. Si le ressortissant de pays tiers est en possession d'un DVLM-e, l'image faciale est extraite de ce document.

2. Pour les ressortissants de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa ainsi que pour ceux exemptés de l'obligation de visa, les données suivantes sont introduites dans une fiche de refus d'entrée distincte:
- a) la date et l'heure du refus d'entrée;
 - b) le point de passage frontalier;

- c) l'autorité qui a refusé l'entrée;
- d) la ou les lettres correspondant au(x) motif(s) du refus d'entrée, conformément à l'annexe V, partie B, du règlement (UE) 2016/399.

En outre, pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, les données prévues à l'article 14, paragraphe 2, points d), e), f) et [g)] sont introduites dans la fiche de refus d'entrée.

Pour créer ou actualiser la fiche de refus d'entrée d'un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa, les données prévues à l'article 14, paragraphe 2, points d), e), f) et [g)] peuvent être extraites et importées automatiquement du VIS vers l'EES par l'autorité compétente chargée des vérifications aux frontières conformément à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008.

- 3. [...] La fiche visée au paragraphe 2 est rattachée [...] au dossier [...] individuel du ressortissant de pays tiers.

Article 17

Données à ajouter en cas d'abrogation, d'annulation ou de prolongation d'une autorisation de court séjour

- 1. Lorsqu'il a été décidé d'abroger ou d'annuler [...] une autorisation de court séjour ou un visa ou de prolonger la durée du séjour autorisé ou le visa, l'autorité compétente qui a pris la décision ajoute les données suivantes à la dernière fiche pertinente d'entrée/sortie [...]:
 - a) les informations relatives au statut du visa indiquant que l'autorisation de court séjour ou le visa a été abrogé ou annulé [...] ou que la durée du séjour autorisé ou le visa a été prolongé;
 - b) le nom de l'autorité qui a abrogé ou annulé [...] l'autorisation de court séjour ou le visa ou qui a prolongé la durée du séjour autorisé ou le visa;
 - c) le lieu et la date de la décision abrogeant ou annulant [...] l'autorisation de court séjour ou le visa ou prolongeant la durée du séjour autorisé ou le visa;

- d) lorsqu'il y a lieu, le nouveau numéro de vignette-visa, y compris le code en trois lettres du pays de délivrance;
- e) si possible, la période de prolongation de la durée du séjour autorisé;
- f) si possible, la nouvelle date d'expiration [...] du séjour autorisé ou du visa.

1 bis. Lorsque la durée du séjour autorisé a été prolongée conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen, l'autorité compétente ajoute les données relatives à la période de prolongation du séjour autorisé à la dernière fiche pertinente d'entrée/sortie.

2. Lorsqu'il a été décidé d'annuler, d'abroger ou de prolonger un visa, l'autorité chargée des visas qui a pris la décision extrait et importe aussitôt automatiquement, du VIS directement dans l'EES, les données prévues au paragraphe 1 du présent article, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 767/2008.

3. La fiche d'entrée/sortie indique le ou les motifs d'abrogation ou d'annulation [...] du séjour autorisé, à savoir:

- a) [...] une décision de retour adoptée conformément à la directive 2008/115/CE³¹;
- b) toute autre décision prise par les autorités compétentes de l'État membre, conformément à la législation nationale, entraînant le retour, l'éloignement ou le départ du ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour autorisé sur le territoire des États membres.

4. La fiche d'entrée/sortie indique les motifs de prolongation de la durée du séjour autorisé.

³¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

5. Lorsqu'une personne a quitté le territoire des États membres, ou en a été éloignée, en application d'une décision visée au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente introduit les données, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dans la fiche d'entrée/sortie relative à l'entrée correspondante.

Article 18

Données à ajouter en cas de renversement de la présomption concernant les conditions de durée du séjour autorisé du ressortissant de pays tiers prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399

Sans préjudice de l'article 20, lorsqu'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre [...] n'a pas encore de dossier individuel dans l'EES ou en l'absence de dernière fiche pertinente d'entrée/sortie [...], les autorités compétentes peuvent présumer que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour autorisé sur le territoire des États membres.

En outre, sans préjudice de l'article 20, les autorités compétentes peuvent présumer qu'un ressortissant de pays tiers n'a pas rempli les conditions relatives à la durée du précédent séjour autorisé si, au cours de la réalisation des vérifications aux frontières à l'entrée, il s'avère que la précédente fiche d'entrée/sortie ne comporte pas de date de sortie.

L'article 12 du règlement (UE) 2016/399 s'applique alors et, si cette présomption est renversée par la preuve que le ressortissant de pays tiers concerné a respecté les conditions relatives à la durée du [...] séjour autorisé, les autorités compétentes créent un dossier individuel pour ce ressortissant dans l'EES si nécessaire, ou actualisent la dernière fiche d'entrée/sortie en date en y ajoutant les données manquantes, conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement, ou suppriment un fichier existant lorsque l'article 32 du présent règlement s'applique.

*Procédures de secours en cas d'impossibilité technique d'introduire les données
ou de dysfonctionnement de l'EES*

1. En cas d'impossibilité technique d'introduire les données dans le système central ou de dysfonctionnement dudit système, les données visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont temporairement stockées dans l'interface uniforme nationale prévue à l'article 6. Si ce n'est pas possible, les données sont stockées localement à titre temporaire. Dans tous les [...] cas, elles sont introduites dans le système central de l'EES dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique ou au dysfonctionnement. Les États membres prennent les mesures appropriées et mettent en place l'infrastructure, l'équipement et les ressources nécessaires pour garantir qu'un tel stockage local temporaire peut être réalisé à tout moment et pour tous leurs points de passage frontaliers.
2. Dans le cas exceptionnel où il n'y a aucune possibilité technique d'enregistrer les données dans le système central ou dans l'interface uniforme nationale, et qu'il est techniquement impossible de procéder à un stockage local temporaire par voie électronique, les États membres stockent manuellement les données visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18, à l'exception des données biométriques, et apposent en outre un cachet d'entrée ou de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers. Les données stockées manuellement sont introduites dans le système dès que possible.

Les États membres informent la Commission de l'apposition de cachets sur des documents de voyage dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa. Des règles détaillées concernant les modalités d'information de la Commission sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2.
3. L'EES indique que les données visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 ont été introduites au cours d'une procédure de secours et que les données biométriques manquent au dossier individuel créé en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 20

Période et mesures transitoires

1. Pendant les six mois suivant la mise en service de l'EES, afin de vérifier, à l'entrée, que le ressortissant de pays tiers n'a pas dépassé le nombre d'entrées autorisées par son visa de court séjour délivré pour une entrée unique ou une double entrée et de s'assurer, à l'entrée et à la sortie, que les ressortissants de pays tiers [...] n'ont pas dépassé la durée du séjour maximal autorisé, les autorités compétentes chargées des vérifications aux frontières tiennent compte des séjours effectués sur le territoire des États membres au cours des 180 jours précédant l'entrée ou la sortie de la personne, en vérifiant les cachets apposés sur les documents de voyage en plus des données d'entrée/sortie enregistrées dans l'EES.
2. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est entré sur le territoire des États membres et ne l'a pas encore quitté au moment de la mise en service de l'EES, un dossier individuel est créé et la date de cette entrée, telle qu'elle est indiquée sur le cachet apposé sur le passeport, est inscrite sur la fiche d'entrée/sortie conformément à l'article 14, paragraphe 2, lorsque le ressortissant de pays tiers quitte le territoire. Cette règle ne se limite pas aux six mois suivant la mise en service de l'EES comme prévu au paragraphe 1 du présent article. En cas de différence entre le cachet d'entrée et les données enregistrées dans l'EES, le cachet prévaut.

Article 21

Utilisation des données à des fins de vérification aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre

1. Les autorités chargées des vérifications aux frontières ont accès à l'EES pour vérifier l'identité et l'enregistrement antérieur du ressortissant de pays tiers, pour actualiser les données enregistrées dans l'EES si nécessaire ainsi que pour consulter les données dans la mesure nécessaire à la réalisation des missions de vérification [...] aux frontières.
2. En vertu du paragraphe 1, les autorités chargées des vérifications aux frontières sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 15, paragraphe 1, point a).

En outre, pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, les autorités chargées des vérifications aux frontières [...] lancent, si nécessaire, une recherche dans le VIS directement à partir de l'EES, en utilisant les mêmes données alphanumériques que pour la consultation du VIS à des fins de vérification [...] conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008, aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre.

Si la recherche dans l'EES à l'aide de ces données montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités chargées des vérifications aux frontières comparent l'image faciale du ressortissant de pays tiers prise en direct avec celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, point b) [...] ou les autorités chargées des vérifications aux frontières procèdent, s'il s'agit de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, à la vérification des empreintes digitales par consultation de l'EES et, s'il s'agit de ressortissants de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa, à la vérification de leurs empreintes digitales directement dans le VIS, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008. Pour la vérification des empreintes digitales des titulaires d'un visa par consultation du VIS, les autorités chargées des vérifications aux frontières peuvent lancer la recherche dans le VIS directement à partir de l'EES, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 767/2008.

En cas d'échec de la vérification de l'image faciale, la vérification est effectuée à l'aide des empreintes digitales, et inversement.

3. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 2 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité [...] chargée des vérifications aux frontières est autorisée à consulter les données du dossier individuel de cette personne et la ou les fiches d'entrée/sortie ou de refus d'entrée qui y sont rattachées.
4. Lorsque la recherche à l'aide des données alphanumériques visées au paragraphe 2 du présent article montre que l'EES ne contient aucune donnée concernant le ressortissant de pays tiers, lorsqu'une vérification portant sur celui-ci, conformément audit paragraphe 2, ne donne pas de résultat ou en cas de doute quant à l'identité du ressortissant de pays tiers, les autorités chargées des vérifications aux frontières ont accès aux données aux fins d'identification conformément à l'article 25.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa [...], si la recherche dans le VIS à l'aide des données visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2008 montre que le ressortissant de pays tiers est enregistré dans le VIS, les empreintes digitales sont vérifiées par consultation du VIS conformément à l'article 18, paragraphe 5, dudit règlement. À cette fin, l'autorité [...] chargée des vérifications aux frontières peut lancer une recherche dans le VIS à partir de l'EES, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 767/2008. Au cas où une vérification portant sur la personne, conformément au paragraphe 2 du présent article, ne donne pas de résultat, les autorités chargées des vérifications aux frontières ont accès aux données aux fins d'identification du VIS conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 767/2008;
- b) dans le cas des ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa [...] et qui n'ont pas été trouvés dans l'EES après la recherche effectuée conformément à l'article 25, le VIS est consulté conformément à l'article 19 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008. L'autorité [...] chargée des vérifications aux frontières peut lancer une recherche dans le VIS à partir de l'EES conformément audit article 19 *bis*.

5. [...]

CHAPITRE III

Introduction de données et utilisation de l'EES par d'autres autorités

Article 22

Utilisation de l'EES aux fins de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives

1. Les autorités chargées des visas consultent l'EES aux fins de l'examen des demandes de visa et de l'adoption des décisions y relatives, notamment les décisions d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de la durée de validité d'un visa délivré conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil³².

En outre, les autorités chargées des visas d'un État membre qui n'applique pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité mais qui met en œuvre l'EES consultent l'EES lorsqu'elles examinent des demandes de visa de court séjour national et adoptent des décisions y relatives, y compris des décisions d'annuler, d'abroger ou de prolonger la durée de validité d'un visa de court séjour délivré par un État membre.

2. L'autorité chargée des visas est autorisée à effectuer des recherches dans l'EES directement à partir du VIS à l'aide d'une ou plusieurs des données suivantes:
 - a) les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 15, paragraphe 1, point a);
 - b) le numéro de la vignette-visa de court séjour, y compris le code en trois lettres de l'État membre de délivrance, visé à l'article 14, paragraphe [...] 2, point d);
 - c) les données biométriques visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c);
 - d) [le numéro de la vignette-visa d'itinérance apposée sur le visa d'itinérance, visé à l'article 14, paragraphe 2, point g).]

³² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

3. Si la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 2 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités chargées des visas sont autorisées à consulter les données de son dossier individuel et les fiches d'entrée/sortie et de refus d'entrée qui y sont rattachées. Les autorités chargées des visas sont autorisées à consulter la calculatrice automatique afin de vérifier la durée maximale restante d'un séjour autorisé. Elles peuvent également consulter l'EES et sa calculatrice lors de l'examen d'une nouvelle demande de visa et de la décision y relative, afin d'établir automatiquement la durée maximale du séjour autorisé.

Article 23

Utilisation de l'EES aux fins de l'examen des demandes d'accès aux programmes nationaux d'allègement des formalités

1. Les autorités compétentes visées à l'article 8 *sexies* du règlement (UE) 2016/399 consultent l'EES aux fins de l'examen des demandes d'accès aux programmes nationaux d'allègement des formalités visés audit article en ce qui concerne l'utilisation de l'EES et l'adoption des décisions relatives à ces demandes, y compris les décisions de refus, d'abrogation ou de prolongation de l'accès à ces programmes nationaux conformément audit article.
2. L'autorité compétente est autorisée à effectuer des recherches à l'aide d'une ou plusieurs des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c) et f), et à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c).
3. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 2 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données du dossier individuel de cette personne et les fiches d'entrée/sortie ainsi que de refus d'entrée qui y sont rattachées.

Accès aux données à des fins de vérification sur le territoire des États membres

1. Afin de vérifier l'identité du ressortissant de pays tiers et/ou de vérifier si les conditions d'entrée ou de séjour autorisé sur le territoire des États membres sont remplies, les autorités chargées de l'immigration [...] des États membres sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 15, paragraphe 1, point a).

Si la recherche montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités [...] chargées de l'immigration peuvent comparer l'image faciale du ressortissant de pays tiers prise en direct avec celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, point b), [...] ou les autorités [...] chargées de l'immigration peuvent vérifier [...] les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa par consultation de l'EES et [...] des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par consultation du VIS, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 767/2008.

2. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité [...] chargée de l'immigration est autorisée à consulter les données du dossier individuel de cette personne, [...] la ou les fiches d'entrée/sortie et de refus d'entrée qui y sont rattachées et la calculatrice automatique.
3. Lorsque la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES ne contient aucune donnée concernant le ressortissant de pays tiers, lorsqu'une vérification de l'identité de ce dernier ne donne pas de résultat ou en cas de doute quant à l'identité du ressortissant de pays tiers, les autorités [...] chargées de l'immigration ont accès aux données aux fins d'identification conformément à l'article 25.

Accès aux données aux fins d'identification

1. Les autorités chargées des vérifications aux frontières ou les autorités chargées de l'immigration sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des données biométriques de ressortissants de pays tiers visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), aux seules fins d'identifier tout ressortissant de pays tiers qui pourrait avoir déjà été enregistré dans l'EES sous une autre identité ou qui ne remplirait pas ou ne remplirait plus les conditions d'entrée ou de séjour autorisé sur le territoire des États membres. [...]

Lorsque la recherche à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), montre que l'EES ne contient aucune donnée concernant le ressortissant de pays tiers, un accès est assuré aux données du VIS aux fins d'identification, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 767/2008.

Aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre, avant toute identification par consultation du VIS, les autorités compétentes accèdent d'abord au VIS au titre de l'article 18 ou 19 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008.

Lorsque les empreintes digitales de ce ressortissant de pays tiers ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide de la totalité ou d'une partie des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 15, paragraphe 1, point a).

2. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données du dossier individuel et les fiches d'entrée/sortie et de refus d'entrée qui y sont rattachées.

Article 25 bis

Accès aux données aux fins de l'examen d'une demande de protection internationale

1. Aux seules fins de faciliter l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités responsables de la détermination sont autorisées à effectuer des recherches dans l'EES à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, points a, b) et c).
2. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités compétentes responsables de la détermination sont autorisées à consulter les données visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, paragraphe 3, points a) et b) et paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c), aux seules fins visées au paragraphe 1 du présent article.

[Article 25 ter

Accès aux données en vue de déterminer la responsabilité concernant les demandes d'asile

1. Aux seules fins de déterminer l'État membre responsable d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 604/2013 sont autorisées à effectuer des recherches dans l'EES à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c).
2. Si la recherche à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre concerné visée à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 604/2013 est autorisée à consulter les données visées à l'article 14, paragraphe 1, et paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c), aux seules fins visées au paragraphe 1 du présent article.]

CHAPITRE IV

Procédure et conditions d'accès à l'EES à des fins répressives

Article 26

Autorités [...] désignées des États membres

1. Les États membres désignent les autorités [...], visées à l'article 3, paragraphe 1, point 26 bis), qui sont habilitées à consulter les données stockées dans l'EES aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière.
2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées. Chaque État membre notifie ses autorités désignées [...] à eu-LISA et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification [...]. [...]
3. Chaque État membre désigne un point d'accès central qui a accès à l'EES. [...] Le point d'accès central s'assure que les conditions d'accès à l'EES établies à l'article 29 du présent règlement sont remplies.

L'autorité désignée et le point d'accès central peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet. [...] Le point d'accès central agit en toute indépendance des autorités désignées quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement. Le point d'accès central est distinct des autorités désignées et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Les États membres peuvent désigner plusieurs points d'accès centraux, afin de tenir compte de leur structure organisationnelle et administrative dans l'accomplissement de leurs obligations constitutionnelles ou légales.

4. Chaque État membre notifie son point d'accès central [...] à eu-LISA et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification [...].

5. Au niveau national, chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander l'accès aux données stockées dans l'EES par l'intermédiaire du ou des points d'accès centraux.
6. Seul le personnel dûment habilité du ou des points d'accès centraux est autorisé à accéder à l'EES conformément aux articles 28 et 29.

Article 27

Europol

1. Europol désigne une autorité habilitée à demander l'accès à l'EES, par l'intermédiaire de son point d'accès central désigné, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière. L'autorité désignée est une unité opérationnelle d'Europol.
2. Europol désigne en qualité de point d'accès central une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités. Le point d'accès central s'assure que les conditions d'accès à l'EES établies à l'article 30 sont remplies.

Le point d'accès central agit en toute indépendance quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée visée au paragraphe 1 aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Article 28

Procédure d'accès à l'EES à des fins répressives

1. Les unités opérationnelles visées à l'article 26, paragraphe 5, présentent sous forme électronique ou écrite une demande motivée d'accès aux données de l'EES aux points d'accès centraux visés à l'article 26, paragraphe 3. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'accès, le ou les points d'accès centraux vérifient si les conditions d'accès établies à l'article 29 sont remplies. Dans l'affirmative, [...] le ou les points d'accès centraux traitent la demande. Les données de l'EES auxquelles l'accès est demandé sont communiquées aux unités opérationnelles visées à l'article 26, paragraphe 5, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

2. [...] Lorsqu'il est nécessaire de prévenir une infraction terroriste ou un danger imminent lié à [...] une autre infraction pénale grave, le ou les points d'accès centraux traitent la demande immédiatement et ne vérifient qu'a posteriori si toutes les conditions établies à l'article 29 sont remplies, notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence [...]. Cette vérification a posteriori a lieu sans retard excessif après le traitement de la demande.
3. S'il est établi, lors d'une vérification a posteriori, que l'accès aux données de l'EES était injustifié, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données effacent les informations consultées depuis l'EES et elles informent les points d'accès centraux de cet effacement.

Article 29

Conditions d'accès aux données de l'EES par les autorités désignées des États membres

1. Les autorités désignées peuvent accéder à l'EES en consultation si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'accès en consultation est nécessaire à la prévention ou à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux enquêtes en la matière, la consultation de la base de données étant dès lors proportionnée s'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique;
 - b) l'accès en consultation est nécessaire dans une affaire précise;
 - c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données de l'EES peut contribuer [...] à la prévention ou à la détection de l'une des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

2. L'accès à l'EES en tant qu'outil d'identification criminelle, afin d'identifier un suspect ou un auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, est autorisé si les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies, de même que les conditions supplémentaires suivantes:

- a) les bases de données nationales ont déjà été consultées [...];
- b) pour les recherches à l'aide d'empreintes digitales, les systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales des autres États membres, prévus par la décision 2008/615/JAI, ont déjà été consultés [...], lorsque les comparaisons d'empreintes digitales sont disponibles techniquement.

Toutefois, les conditions supplémentaires énoncées aux points a) et b) ne s'appliquent pas [...] lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec les systèmes des autres États membres ne permettrait pas de vérifier l'identité de la personne concernée ou lorsqu'il est nécessaire de prévenir une infraction terroriste ou un danger imminent lié à une autre infraction pénale grave. Ces motifs raisonnables sont mentionnés dans la demande électronique ou écrite de comparaison avec les données de l'EES adressée par l'unité opérationnelle [...] au point d'accès central ou aux points d'accès centraux.

Les données dactyloscopiques des ressortissants de pays tiers [...] soumis à l'obligation de visa étant uniquement stockées dans le VIS, une demande de consultation de celui-ci au sujet de la même personne concernée peut être présentée parallèlement à une demande de consultation de l'EES, conformément aux conditions établies dans la décision 2008/633/JAI [...].

3. L'accès à l'EES en tant qu'outil de renseignement sur les activités criminelles, afin de consulter l'historique des déplacements ou les périodes de séjour autorisé sur le territoire des États membres [...] d'un suspect ou d'un auteur connu, ou d'une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave est autorisé lorsque les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies [...]. [...]

4. La consultation de l'EES à des fins d'identification est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier [...] individuel:
- a) les empreintes digitales [...] des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa ou des titulaires d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003. Cette consultation de l'EES peut se faire à partir d'empreintes digitales latentes, qui peuvent donc être comparées avec les empreintes digitales stockées dans l'EES;
 - b) l'image faciale.

La consultation de l'EES, en cas de réponse positive, permet d'accéder à toute autre donnée extraite du dossier individuel visée à l'article 14, paragraphes 1 et 6, [...] à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1.

5. La consultation de l'EES concernant l'historique des déplacements du ressortissant de pays tiers concerné est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier individuel ou dans les fiches d'entrée/sortie ou de refus d'entrée:
- a) le ou les noms (nom(s) de famille), le ou les prénoms, la date de naissance, la ou les nationalités et/ou le sexe;
 - b) le type et le numéro du ou des documents de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration de la validité du document de voyage;
 - c) le numéro de la vignette-visa et la date d'expiration de la validité du visa;
 - d) les empreintes digitales. Cette consultation de l'EES peut se faire à partir d'empreintes digitales latentes, qui peuvent donc être comparées avec les empreintes digitales stockées dans l'EES [...];
 - e) l'image faciale;
 - f) la date et l'heure de l'entrée, l'autorité qui a autorisé l'entrée et le point de passage frontalier d'entrée;
 - g) la date et l'heure de la sortie et le point de passage frontalier de sortie.

La consultation de l'EES, en cas de réponse positive, permet d'accéder aux données énumérées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute autre donnée extraite du dossier individuel et des fiches d'entrée/sortie et de refus d'entrée, y compris les données introduites au sujet de l'abrogation ou de la prolongation [...] de l'autorisation de séjour au titre de l'article 17.

Article 30

Procédure et conditions d'accès aux données de l'EES par Europol

1. Europol est autorisé à consulter l'EES lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la consultation est nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent du mandat d'Europol, ou des enquêtes en la matière, la consultation de la base de données étant dès lors proportionnée s'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique;
 - b) la consultation est nécessaire dans une affaire précise;
 - c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation peut contribuer de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.
2. Les conditions établies à l'article 29, paragraphes [...] 3 à 5, s'appliquent en conséquence.
- 2 bis. En outre, l'accès à l'EES en tant qu'outil d'identification criminelle, afin d'identifier un suspect ou un auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, n'est autorisé que si la consultation préalable des données stockées dans tous les systèmes de traitement d'informations qui sont, techniquement et légalement, accessibles à Europol, n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée. Les données dactyloscopiques des ressortissants de pays tiers titulaires de visas étant uniquement stockées dans le VIS, une demande de consultation de celui-ci au sujet de la même personne concernée peut être présentée parallèlement à une demande de consultation de l'EES. Le VIS est consulté conformément aux conditions établies dans la décision 2008/633/JAI.

3. L'autorité désignée d'Europol peut présenter au point d'accès central d'Europol visé à l'article 27 une demande électronique motivée de consultation de toutes les données ou d'une série spécifique de données stockées dans l'EES. Lorsqu'il reçoit une demande d'accès, le point d'accès central d'Europol vérifie si les conditions d'accès établies aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont remplies. Si toutes les conditions sont remplies, le personnel dûment habilité du ou des points d'accès centraux traite la demande. Les données de l'EES auxquelles l'accès est demandé sont communiquées aux unités opérationnelles visées à l'article 27, paragraphe 1, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.
4. Les informations obtenues par Europol à la suite de la consultation des données de l'EES ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol dans cet État membre.

CHAPITRE V

Conservation et modification des données

Article 31

Durée de conservation des données stockées

1. Chaque fiche d'entrée/sortie ou de refus d'entrée rattachée à un dossier individuel est conservée pendant cinq ans suivant la date à laquelle la sortie ou le refus d'entrée, selon le cas, ont été enregistrés.
2. Chaque dossier individuel ainsi que la ou les fiches d'entrée/sortie ou de refus d'entrée qui y sont rattachées sont conservés dans l'EES pendant cinq ans et un jour suivant la date de la dernière sortie enregistrée, si aucune nouvelle entrée n'est enregistrée dans les cinq ans à compter de ce dernier enregistrement de sortie ou de refus d'entrée.
3. Si aucune sortie n'est enregistrée après la date d'expiration de la durée du séjour autorisé, les données sont conservées pendant une durée de cinq ans suivant le dernier jour du séjour autorisé. L'EES prévient automatiquement les États membres, trois mois à l'avance, de l'effacement programmé des données relatives aux personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées qui pourraient permettre de détecter la personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé et, si possible et s'il y a lieu, contribuer au retour de cette personne.
4. Par dérogation au paragraphe 1 [...], la ou les fiches d'entrée/sortie générées par les ressortissants de pays tiers en leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou de membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, sont conservées dans l'EES pendant une durée maximale d'un an après la dernière sortie enregistrée. En l'absence de fiche de sortie, les données sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la dernière entrée enregistrée.

5. À l'expiration de la durée de conservation mentionnée aux paragraphes 1 [...]2 et 4, le système central efface automatiquement ces données.

Article 32

Modification et effacement anticipé des données

1. L'État membre responsable a le droit de modifier les données qu'il a introduites dans l'EES, en les rectifiant ou en les effaçant.
2. Si l'État membre responsable dispose d'éléments suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question et, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à l'article 46.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si un État membre autre que l'État membre responsable dispose d'éléments suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question si cela peut se faire sans consulter l'État membre responsable et, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Dans le cas contraire, l'État membre prend contact, dans un délai de quatorze jours, avec les autorités de l'État membre responsable et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai d'un mois. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à l'article 46.

4. Si un [...] État membre [...] dispose d'éléments suggérant que des données relatives aux visas enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie dans un premier temps l'exactitude de ces données en consultant le VIS, puis, si nécessaire, procède à leur modification dans l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable de leur introduction dans le VIS en est immédiatement informé via l'infrastructure du VIS, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008. L'État membre responsable de l'introduction des données dans le VIS vérifie les données concernées et, si nécessaire, procède immédiatement à leur rectification ou à leur effacement du VIS. Il informe l'État membre [...] concerné, qui, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée, visée à l'article 11.
5. Les données relatives aux personnes identifiées visées à l'article 11 sont effacées sans délai de la liste mentionnée audit article et sont rectifiées dans l'EES si le ressortissant de pays tiers apporte la preuve, conformément à la législation nationale de l'État membre responsable ou de l'État membre auquel la demande a été présentée, qu'un événement grave et imprévisible l'a contraint à dépasser la durée du séjour autorisé, qu'il a obtenu un droit de court séjour régulier ou qu'il y a eu une erreur. Le ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de recours [...] effectif pour obtenir la modification des données.
6. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers acquiert la nationalité d'un État membre ou relève de l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 31, son dossier individuel et les fiches d'entrée/sortie qui y sont rattachées conformément aux articles 14 et 15, ainsi que les fiches de refus d'entrée conformément à l'article 16, sont effacés sans retard de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste des personnes identifiées visée à l'article 11:
 - a) par l'État membre dont cette personne a acquis la nationalité; ou
 - b) par l'État membre qui a délivré la carte ou le titre de séjour ou le visa de long séjour.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers acquiert la nationalité d'Andorre, de Monaco ou de Saint-Marin ou lorsque le ressortissant de pays tiers est en possession d'un passeport délivré par l'État de la Cité du Vatican, il en informe les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il entre ensuite. Cet État membre efface sans délai ses données de l'EES. Le ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif pour obtenir l'effacement des données.

7. Le système central informe immédiatement l'ensemble des États membres de l'effacement des données de l'EES et, le cas échéant, de la liste des personnes identifiées visée à l'article 11.
8. Si un État membre autre que l'État membre responsable modifie ou efface des données conformément au présent règlement, cet État membre est responsable des modifications ou de l'effacement. Le système enregistre toutes les modifications et tous les effacements appliqués.

CHAPITRE VI

Développement, fonctionnement et responsabilités

Article 33

Adoption de mesures d'exécution par la Commission avant le développement

La Commission adopte les mesures décrites ci-après, nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du système central, des interfaces uniformes nationales et de l'infrastructure de communication, en particulier des mesures concernant:

- a) les spécifications relatives à la qualité, la résolution et l'utilisation des empreintes digitales aux fins de vérification et d'identification biométriques dans l'EES;
- a1) les spécifications relatives à la qualité, la résolution et l'utilisation de l'image faciale aux fins de vérification et d'identification biométriques dans l'EES;
- b) l'introduction des données, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18;
- c) l'accès aux données, conformément aux articles 21 à 30;
- d) la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données, conformément à l'article 32;
- e) l'établissement des relevés et l'accès à ceux-ci, conformément à l'article 41;
- f) les exigences en matière de performances, notamment les spécifications minimales relatives à l'équipement technique et les exigences de performance de l'EES en matière de données biométriques, en particulier en ce qui concerne les taux requis de fausses identifications positives, de fausses identifications négatives et d'échecs d'enregistrement;
- g) les spécifications et conditions relatives au service web visé à l'article 12;
- h) [...]

- i) les spécifications et conditions relatives aux informations fournies par écrit ou d'une autre manière efficace [...] visée à l'article 44, paragraphe 3;
- j) l'établissement et la conception de haut niveau de l'interopérabilité visée à l'article 7;
- k) les spécifications et conditions relatives au fichier central visé à l'article 57, paragraphe 2;
- l) l'adoption d'une décision sur la date à partir de laquelle l'EES doit être mis en service, une fois remplies les conditions visées à l'article 60;
- m) l'établissement de la liste visée à l'article 11, paragraphe 2, et la procédure de diffusion de la liste aux États membres;
- n) les spécifications relatives aux solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux, conformément aux articles 28 et 29, et à la solution technique pour recueillir les données statistiques requises conformément à l'article 64, paragraphe 8.

Ces actes d'exécution sont adoptés dès que possible en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2.

En ce qui concerne l'adoption des mesures prévues pour l'établissement et la conception de haut niveau de l'interopérabilité conformément au point j) du présent article, le comité établi par l'article 61 du présent règlement consulte le comité VIS établi par l'article 49 du règlement (CE) n° 767/2008.

Article 34

Développement et gestion opérationnelle

1. eu-LISA est responsable du développement du système central, des interfaces uniformes nationales, de l'infrastructure de communication et du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS. Elle est également responsable du développement du service web visé à l'article 12 conformément aux spécifications et aux conditions adoptées selon la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2.

eu-LISA définit la conception de l'architecture matérielle du système, y compris son infrastructure de communication, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central, les interfaces uniformes, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, et l'infrastructure de communication, adoptées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Elle apporte également toute adaptation au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'EES et de la mise en œuvre des modifications du règlement (CE) n° 767/2008 mentionnées à l'article 55.

eu-LISA développe et met en œuvre le système central, les interfaces uniformes nationales, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, ainsi que l'infrastructure de communication, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 33.

Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la coordination générale du projet.

2. Pendant la phase de conception et de développement, un conseil de gestion du programme, composé d'un maximum de dix membres, est créé. Il est constitué de [...] sept membres nommés par le conseil d'administration d'eu-LISA parmi ses membres ou leurs suppléants, du président du groupe consultatif de l'EES visé à l'article 62, d'un membre représentant eu-LISA désigné par le directeur exécutif de cette agence et d'un membre désigné par la Commission. Les membres nommés par le conseil d'administration d'eu-LISA sont choisis uniquement parmi les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par eu-LISA et qui participeront à l'EES.

Le conseil de gestion du programme se réunit régulièrement et au moins trois fois par trimestre [...]. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de l'EES ainsi qu'à la cohérence entre les projets de l'EES aux niveaux central et national. Le conseil de gestion du programme présente chaque mois au conseil d'administration un rapport écrit sur l'état d'avancement du projet. Il n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit le règlement intérieur du conseil de gestion du programme, qui comprend notamment des règles sur:

- a) la présidence;
- b) les lieux de réunion;
- c) la préparation des réunions;
- d) l'admission d'experts aux réunions;
- e) les plans de communication assurant l'information exhaustive des membres du conseil d'administration non participants.

La présidence est exercée par [...] un État membre qui [...] est pleinement lié, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par eu-LISA [...].

Tous les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du conseil de gestion du programme sont pris en charge par l'agence et l'article 10 du règlement intérieur d'eu-LISA s'applique mutatis mutandis. Le secrétariat du conseil de gestion du programme est assuré par eu-LISA.

Pendant la phase de conception et de développement, le groupe consultatif de l'EES visé à l'article 62 se compose des gestionnaires de projets nationaux de l'EES et est présidé par eu-LISA. Il se réunit [...] régulièrement et au moins trois fois par trimestre jusqu'à la mise en service de l'EES. Après chaque réunion, il rend compte au conseil de gestion du programme. Il fournit l'expertise technique nécessaire à l'appui des tâches du conseil de gestion du programme et suit l'état de préparation des États membres.

3. eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle du système central, du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et les interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. Elle est également responsable de la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales ainsi que du service web visé à l'article 12.

La gestion opérationnelle de l'EES comprend toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de l'EES 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, en particulier les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, notamment quant au temps de réponse pour l'interrogation de la base de données centrale par les points de passage frontaliers, conformément aux spécifications techniques.

4. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec des données de l'EES. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

Responsabilités incombant aux États membres et à Europol

1. Chaque État membre est responsable:
 - a) de l'intégration de l'infrastructure [...] nationale existante nécessaire pour effectuer les vérifications aux frontières et de la connexion à l'interface uniforme nationale;
 - b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance de son infrastructure [...] nationale existante nécessaire pour effectuer les vérifications aux frontières et de sa connexion à l'EES aux fins de l'article 5, à l'exception des points j), k) et l);
 - c) de l'organisation des points d'accès centraux et de leur connexion à l'interface uniforme nationale à des fins répressives;
 - d) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EES du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste du personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste.
2. Chaque État membre désigne une autorité nationale qui autorise l'accès à l'EES des autorités compétentes visées à l'article 8. Chaque État membre connecte cette autorité nationale à l'interface uniforme nationale. Chaque État membre [...] connecte à l'interface uniforme nationale ses points d'accès centraux respectifs visés à l'article 26 [...].
3. Chaque État membre applique des procédures automatisées de traitement des données.
4. Avant d'être autorisé à traiter des données stockées dans l'EES, le personnel des autorités ayant un droit d'accès à l'EES reçoit une formation appropriée concernant notamment les règles en matière de sécurité et de protection des données ainsi que les droits fondamentaux pertinents.
5. Europol assume les responsabilités prévues aux paragraphes 3 et 4. Il connecte son point d'accès central, visé à l'article 27, à l'EES, et est responsable de cette connexion.

Responsabilité en matière d'utilisation des données

1. Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans l'EES, chaque État membre désigne l'autorité qui sera considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et qui aura la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre communique les coordonnées de cette autorité à la Commission.

Chaque État membre veille à la licéité du traitement des données enregistrées dans l'EES; il veille en particulier à ce que seul le personnel dûment autorisé ait accès aux données pour l'accomplissement de ses tâches. L'État membre responsable fait notamment en sorte que:

- a) les données soient recueillies de manière licite et dans le plein respect de la dignité humaine du ressortissant de pays tiers;
 - b) les données soient enregistrées dans l'EES de manière licite;
 - c) les données soient exactes et à jour lors de leur transmission à l'EES.
2. eu-LISA veille à ce que l'EES soit géré conformément au présent règlement et aux actes d'exécution visés à l'article 33. En particulier, eu-LISA:
 - a) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central et de l'infrastructure de communication entre ledit système et l'interface uniforme nationale, sans préjudice des responsabilités incombant à chaque État membre;
 - b) fait en sorte que seul le personnel dûment autorisé ait accès aux données traitées dans l'EES.
 3. eu-LISA informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que le contrôleur européen de la protection des données, des mesures qu'elle prend, en vertu du paragraphe 2, en vue de la mise en service de l'EES.

Article 37

Conservation des données dans les fichiers nationaux et les systèmes nationaux d'entrée/sortie

1. Un État membre peut conserver, dans ses fichiers nationaux et son système d'entrée/sortie, les données alphanumériques qu'il a introduites dans l'EES conformément aux finalités de l'EES et dans le respect absolu du droit de l'Union.
2. Les données ne peuvent être conservées dans les fichiers nationaux ou systèmes nationaux d'entrée/sortie plus longtemps qu'elles ne le sont dans l'EES.
3. Toute utilisation de données non conforme au paragraphe 1 est considérée comme une utilisation frauduleuse en vertu de la législation nationale de chaque État membre et du droit de l'Union.
4. Le présent article ne saurait être interprété comme exigeant un quelconque aménagement technique de l'EES. Les États membres conservent les données conformément au présent article à leurs propres frais et risques et par leurs propres moyens techniques.

Article 38

Communication de données à des pays tiers, à des organisations internationales et à des personnes privées

1. Les données stockées dans l'EES ne peuvent être transférées à un pays tiers, une organisation internationale ou une quelconque personne privée, ni être mises à leur disposition.
2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c) et f), et à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c), peuvent être transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale figurant à l'annexe I, ou être mises à leur disposition, par les autorités chargées des vérifications aux frontières ou les autorités chargées de l'immigration, dans des cas individuels, si cela s'avère nécessaire pour prouver l'identité de ressortissants de pays tiers aux fins du retour, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la Commission a adopté une décision constatant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans ce pays tiers, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, ou un accord de réadmission ou tout autre type de dispositif similaire est en vigueur entre [...] l'Union européenne ou un État membre et ce pays tiers, ou encore les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE sont applicables;
- b) l'État membre informe le pays tiers ou l'organisation internationale de l'obligation de n'utiliser les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises; [...]
- c) les données sont transférées, ou mises à disposition, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier celles relatives aux accords de réadmission et au transfert de données à caractère personnel, ainsi qu'au droit national de l'État membre qui a transféré ou mis à disposition les données, notamment les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des données.
- d) [...]

3. Ces transferts de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales, en vertu du paragraphe 2, ne portent pas atteinte aux droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment en ce qui concerne leur non-refoulement.

4. Les données à caractère personnel obtenues dans le système central par un État membre ou Europol à des fins répressives ne peuvent être transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. L'interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, au sens de l'article 2, point b), de la décision-cadre 2008/977/JAI.

4 bis. Par dérogation au paragraphe 4, les données de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, points a) et b), et les données de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), et à l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, points a) et b), peuvent être transférées à un pays tiers ou mises à sa disposition par l'autorité désignée, sur demande dûment motivée, uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) en cas d'urgence exceptionnel, lorsqu'il existe une menace immédiate et grave d'infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 3, paragraphe 1, points 26) et 27), du présent règlement,
- d) le transfert est effectué conformément aux conditions applicables établies par la décision-cadre 2008/977/JAI;
- c) le pays tiers requérant garantit en retour la communication aux États membres qui mettent en œuvre l'EES de toute information relative à des fiches d'entrée/sortie qu'il détient.

Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du présent paragraphe, ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Article 38 bis

Conditions relatives à la communication de données aux autorités désignées d'un État membre qui ne met pas encore en œuvre l'EES et aux autorités désignées d'un État membre auquel le présent règlement ne s'applique pas

1. L'article 38, paragraphes 4 et 4 bis s'applique mutatis mutandis à la communication de données aux autorités désignées d'un État membre qui ne met pas encore en œuvre l'EES et aux autorités désignées d'un État membre auquel le présent règlement ne s'applique pas, sur demande électronique ou écrite dûment motivée, pour autant que l'État membre requérant garantisse en retour la communication aux États membres qui mettent en œuvre l'EES de toute information relative à des fiches d'entrée/sortie qu'il détient.
2. Lorsque des informations sont fournies en application du présent article, les dispositions visées à l'article 39, paragraphe 1, à l'article 40, paragraphes 1 et 3, à l'article 43 et à l'article 52, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.

1. L'État membre responsable assure la sécurité des données avant et pendant leur transmission à l'interface uniforme nationale. Chaque État membre assure la sécurité des données qu'il reçoit de l'EES.
2. Chaque État membre adopte, en ce qui concerne son infrastructure [...] nationale nécessaire pour effectuer les vérifications aux frontières, les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, pour:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre conformément aux finalités de l'EES;
 - c) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données;
 - d) empêcher l'introduction non autorisée de données ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées;
 - e) empêcher le traitement non autorisé de données dans l'EES ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données traitées dans l'EES;
 - f) s'assurer que les personnes autorisées à avoir accès à l'EES n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;

- g) faire en sorte que toutes les autorités ayant un droit d'accès à l'EES créent des profils décrivant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à introduire les données, à les modifier, à les effacer, à les consulter et à y faire des recherches, et qu'elles communiquent sans délai ces profils aux autorités de contrôle [...] visées à l'article 49 et aux autorités de contrôle nationales visées à l'article 52, paragraphe 2, à leur demande;
 - h) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quels organismes les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
 - i) garantir la possibilité de vérifier et d'établir quelles données ont été traitées dans l'EES, à quel moment, par qui et à quelle fin;
 - j) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant leur transmission à partir de l'EES ou vers celui-ci, ou durant le transport de supports de données, en particulier par des techniques de cryptage adaptées;
 - k) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière de contrôle interne pour assurer le respect du présent règlement.
3. En ce qui concerne le fonctionnement de l'EES, eu-LISA prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 2, y compris l'adoption d'un plan de sécurité, d'un plan de continuité des activités et d'un plan de rétablissement après sinistre.

Article 40

Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir réparation de l'État membre responsable du dommage subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait générateur du dommage ne lui est pas imputable.

2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement cause un dommage à l'EES, cet État membre en est tenu responsable, sauf si eu-LISA ou un autre État membre participant à l'EES n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou en atténuer les effets.
3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit interne de l'État membre défendeur.

Article 41

Établissement de relevés par eu-LISA et les États membres

1. eu-LISA établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans l'EES. Ces relevés indiquent la finalité de l'accès visé à l'article 8, la date et l'heure, les données transmises conformément aux articles 14 à 17, les données utilisées à des fins d'interrogation conformément aux articles 21 à 25, et la dénomination de l'autorité qui a introduit ou extrait les données. [...]
 2. Pour les consultations énumérées à l'article 7, un relevé de chaque opération de traitement des données effectuée dans l'EES et le VIS est conservé conformément au présent article et à l'article 34 du règlement (CE) n° 767/2008. En particulier, lorsque les autorités compétentes lancent une opération de traitement des données directement d'un système à l'autre, eu-LISA veille à ce que les relevés pertinents des opérations de traitement des données concernées soient conservés.
- 2 bis. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque État membre établit des relevés des personnes dûment autorisées à introduire ou à extraire les données.
3. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et sont effacés un an après l'expiration de la durée de conservation prévue à l'article 31, s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

Article 42

Autocontrôle

Les États membres veillent à ce que chaque autorité autorisée à avoir accès aux données de l'EES prenne les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement et coopère, le cas échéant, avec l'autorité de contrôle et l'autorité de contrôle nationale.

Les États membres s'assurent que la performance technique de l'infrastructure de contrôle aux frontières, la disponibilité, la durée des vérifications aux frontières et la qualité des données sont étroitement surveillées afin de s'assurer que chaque État membre remplit l'ensemble des exigences en vue du bon fonctionnement de l'EES et de l'efficacité du processus de vérifications aux frontières.

Article 43

Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute utilisation de données introduites dans l'EES non conforme au présent règlement soit passible de sanctions [...] conformément au droit national, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE VII

Droits et contrôle en matière de protection des données

Article 44

Droit à l'information

1. Sans préjudice du droit à l'information établi à l'article 10 de la directive 95/46/CE, l'État membre responsable fournit par écrit ou d'une autre manière efficace les informations suivantes aux ressortissants de pays tiers dont les données sont enregistrées dans l'EES:
 - a) une explication, dans un langage clair et simple, relative au fait que l'EES peut être utilisé aux fins de la gestion des frontières et que les États membres et Europol peuvent y avoir accès à des fins répressives;
 - b) l'obligation incombant aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et aux titulaires d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003 de se soumettre à un relevé d'empreintes digitales;
 - c) l'obligation incombant à tous les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un enregistrement dans l'EES de se soumettre à un enregistrement de leur image faciale;
 - d) le caractère obligatoire de la collecte des données pour l'examen des conditions d'entrée;
 - d1) une explication relative au fait que l'entrée est refusée à tout ressortissant de pays tiers qui refuse de fournir les données biométriques demandées aux fins d'enregistrement, de vérification et/ou d'identification dans l'EES;
 - d2) le droit de demander aux autorités chargées des vérifications aux frontières, lors de ces vérifications effectuées à l'entrée, quel est le nombre maximal de jours restants pendant lesquels le séjour de la personne concernée est autorisé;

- d3) le fait que si la durée maximale du séjour autorisé est dépassée, la personne concernée sera identifiée comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé, et les conséquences de cet état de fait;
- d4) la durée de conservation des données stockées;
- e) le droit d'accès aux données les concernant et le droit de demander que des données inexactes les concernant soient rectifiées ou que des données les concernant ayant fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, y compris le droit d'obtenir des informations sur les procédures à suivre pour exercer ces droits et les coordonnées des autorités de contrôle, des autorités de contrôle nationales ou, s'il y a lieu, du contrôleur européen de la protection des données, qui peuvent être saisis des réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont fournies par écrit, ou d'une autre manière efficace, au moment de la création du dossier individuel de la personne concernée conformément à l'article 14, 15 ou 16.
3. [...] Les informations communes visées au paragraphe 1 du présent article sont élaborées et diffusées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, et le contenu [...] est rédigé d'une manière claire et simple et disponible dans une version linguistique que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

La Commission communique les informations communes dans un document-type. Ce document-type pourrait notamment prendre la forme d'une affiche. Le document-type est [...] réalisé de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques les concernant. Ces informations propres aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'une assistance de la part des autorités [...] de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et des autorités [...] de contrôle.

Article 45

Campagne d'information

La Commission, en coopération avec les autorités de contrôle, les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données, accompagne la mise en service de l'EES d'une campagne d'information visant à faire connaître au public les objectifs, les données stockées, les autorités disposant d'un droit d'accès et les droits des personnes.

Article 46

Droit d'accès, de rectification et d'effacement

1. [...] Les demandes de ressortissants de pays tiers relatives aux droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE peuvent être adressées aux autorités compétentes de tout État membre.
2. Si une demande [...] est adressée à un État membre autre que l'État membre responsable, les autorités de l'État membre auquel la demande a été présentée vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans l'EES dans un délai d'un mois, si cela peut se faire sans consulter l'État membre responsable. Dans le cas contraire, l'État membre autre que l'État membre responsable prend contact, dans un délai de quatorze jours, avec les autorités de l'État membre responsable et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai d'un mois.
3. S'il apparaît que les données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée les rectifie ou les efface conformément à l'article 32. L'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée confirme par écrit et sans délai à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.

S'il apparaît que les données relatives aux visas enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée vérifie dans un premier temps l'exactitude de ces données en consultant le VIS puis, si nécessaire, les modifie dans l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée prend contact, dans un délai de quatorze jours, avec les autorités de l'État membre qui est responsable de l'introduction de ces données dans le VIS. L'État membre responsable de l'introduction des données dans le VIS vérifie, dans un délai d'un mois, l'exactitude des données relatives aux visas et la licéité de leur traitement dans l'EES et informe l'État membre concerné [...] qui, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes visée à l'article 11, paragraphe 2.

4. Si [...] l'État membre auquel la demande a été présentée n'estime pas que les données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il adopte une décision administrative indiquant par écrit et sans délai à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données la concernant.
5. L'État membre qui a adopté la décision administrative conformément au paragraphe 4 [...] communique également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication fournie, notamment des informations sur les modalités de recours ou de plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de cet État membre, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.
6. Toute demande présentée au titre des paragraphes 1 et 2 comporte l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de la personne concernée [...]. Ces informations ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 et sont ensuite immédiatement effacées.

7. Lorsqu'une personne demande la communication de données la concernant en vertu du paragraphe 2, l'autorité compétente consigne, dans un document écrit, la présentation de cette demande, les suites qui y ont été données et l'autorité qui l'a traitée, et transmet ce document sans délai aux autorités [...] de contrôle.

Article 47

Coopération en vue de garantir les droits afférents à la protection des données

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent activement afin de faire respecter les droits prévus à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5.
2. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle assiste et conseille, sur demande, la personne concernée dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données la concernant, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'autorité de contrôle de l'État membre responsable qui a transmis les données et les autorités de contrôle des États membres auxquels la demande a été présentée coopèrent entre elles.

Article 48

Voies de recours

1. Dans chaque État membre, toute personne a le droit de former un recours ou de déposer une plainte [...] dans l'État qui a refusé le droit d'accès ou le droit de rectification ou d'effacement des données la concernant prévu à l'article 46 et à l'article 47, paragraphe 2.
2. L'assistance des autorités de contrôle demeure acquise pendant toute la durée de la procédure.

Article 49

Contrôle par l'autorité de contrôle [...]

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités [...] de contrôle, désignées en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, contrôlent la licéité du traitement, effectué par l'État membre en question, des données à caractère personnel visées aux articles 13 à 19 du présent règlement, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.
2. L'autorité de contrôle veille à ce qu'un audit des activités de traitement des données dans le cadre du système national, répondant aux normes internationales applicables en matière d'audit, soit réalisé tous les quatre ans au minimum à compter de la mise en service de l'EES.
3. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.
4. [...]
5. Chaque État membre communique toutes les informations demandées par les autorités de contrôle et leur fournit, en particulier, les informations relatives aux activités menées en application de l'article 35, de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 39. Chaque État membre donne aux autorités de contrôle accès à ses relevés mentionnés à l'article [...] 41 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux liés à l'EES.

Article 50

Contrôle par le contrôleur européen de la protection des données

1. Le contrôleur européen de la protection des données veille à ce que les activités de traitement des données à caractère personnel menées par eu-LISA concernant l'EES soient effectuées conformément au présent règlement.

2. Le contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'agence, répondant aux normes internationales applicables en matière d'audit. Le rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à eu-LISA, à la Commission, [...] aux autorités de contrôle et aux autorités de contrôle nationales. eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.
3. eu-LISA fournit au contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande et lui donne accès à tous les documents et aux relevés visés à l'article 41 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

Article 51

Coopération entre les autorités de contrôle, les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données

1. Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent un contrôle coordonné de l'EES et des systèmes nationaux.
2. Ils échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, analysent les problèmes pouvant se poser dans l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de la personne concernée, formulent des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux éventuels problèmes et assurent la sensibilisation aux droits en matière de protection des données, selon les besoins.
3. Les autorités de contrôle, les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données se réunissent à cet effet au minimum deux fois par an. Le coût de ces réunions est à la charge du contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins.

4. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à eu-LISA. Ce rapport comporte un chapitre sur chaque État membre, établi par l'autorité de contrôle et l'autorité de contrôle nationale de cet État membre.

Article 52

Protection des données à caractère personnel consultées à des fins répressives

1. Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la décision-cadre 2008/977/JAI s'appliquent aussi à la consultation de l'EES par ses autorités nationales conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Les autorités de contrôle nationales désignées en vertu de la décision-cadre 2008/977/JAI surveillent la licéité des consultations de données à caractère personnel effectuées par les États membres aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.
3. Le traitement de données à caractère personnel par Europol est effectué conformément à la décision 2009/371/JAI et contrôlé par un contrôleur de la protection des données indépendant et externe. Les articles 30, 31 et 32 de ladite décision s'appliquent au traitement de données à caractère personnel par Europol en vertu du présent règlement. Le contrôleur de la protection des données indépendant et externe garantit qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des ressortissants de pays tiers.
4. Les données à caractère personnel consultées dans l'EES aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont traitées qu'à des fins de prévention ou de détection dans l'affaire précise pour laquelle les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur cette affaire.

5. Le système central, les autorités désignées, les points d'accès centraux, ainsi qu'Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données respecte les règles de l'Union en matière de protection des données. Si ce n'est à cette fin, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des recherches sont effacés de tous les fichiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données et relevés ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol.

Article 53

Registre et traces documentaires

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes d'accès aux données de l'EES aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, soient consignées dans un registre ou fassent l'objet d'une trace documentaire, à des fins de vérification de la recevabilité de la demande, et de contrôle de la licéité du traitement des données et de l'intégrité et de la sécurité des données, ainsi qu'à des fins d'autocontrôle.
2. Le registre ou les traces documentaires mentionnent:
 - a) l'objet précis de la demande d'accès aux données de l'EES, notamment l'infraction terroriste ou l'autre infraction pénale grave dont il est question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande d'accès;
 - b) les motifs raisonnables invoqués pour ne pas effectuer de comparaisons avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI conformément à l'article 29, paragraphe 2, point b), du présent règlement;
 - c) la référence du fichier national;
 - d) la date et l'heure exacte de la demande d'accès adressée au système central par le point d'accès [...] central;

- e) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article 28, paragraphe 2, et la décision prise en ce qui concerne la vérification a posteriori;
- f) les données utilisées pour la comparaison;
- g) conformément aux dispositions nationales ou à la décision 2009/371/JAI, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.

3. Les registres et les traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité des données. Seuls les registres contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à l'article 64. Les autorités de contrôle nationales compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces registres à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

CHAPITRE VIII

Modifications d'autres instruments de l'Union

Article 54

Modifications de la convention d'application de l'accord de Schengen

L'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen est remplacé par le texte suivant:

"2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours le séjour d'un étranger sur son territoire.

a) dans des circonstances exceptionnelles ou [...]

b) par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention et notifié à la Commission conformément au paragraphe 2 quinquies.

2 bis. Le séjour d'un étranger sur le territoire d'une Partie Contractante peut être prolongé par application des dispositions d'un accord bilatéral en vertu du paragraphe 2, point b), sur demande de l'étranger introduite auprès des autorités compétentes de cette Partie Contractante à l'entrée ou au cours du séjour de l'étranger au plus tard le dernier jour ouvrable de son séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Au cas où l'étranger n'a pas introduit de demande au cours de son séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours, ce séjour peut être prolongé sur la base d'un accord bilatéral conclu par une Partie Contractante et son séjour au-delà du séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours précédant ladite prolongation peut être présumé licite par les autorités compétentes de cette Partie Contractante pour autant que l'étranger en question présente des éléments de preuve crédibles établissant qu'au cours de cette période, il n'a séjourné que sur le territoire de cette Partie Contractante.

2 ter. Dans le cas où le séjour est prolongé en vertu du paragraphe 2, les autorités compétentes de la Partie Contractante concernée introduisent les données relatives à la prolongation dans la dernière fiche pertinente d'entrée/sortie conformément à l'article 17 du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie.

2 quater. L'étranger n'est autorisé à séjourner que sur le territoire de la Partie Contractante concernée et à sortir par une frontière extérieure de celle-ci.

L'autorité compétente qui a prolongé le séjour informe l'étranger du fait que la prolongation du séjour n'est autorisée que sur le territoire de la Partie Contractante concernée et qu'il devra sortir par une frontière extérieure de celle-ci.

2 quinquies Les Parties Contractantes notifient à la Commission, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie, le texte de leurs accords bilatéraux pertinents applicables en vertu du paragraphe 2, point b), de la présente Convention. Si une Partie Contractante cesse d'appliquer l'un de ces accords bilatéraux, elle le notifie à la Commission. La Commission publie l'information au Journal officiel de l'Union européenne."

Article 55

Modifications du règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas

Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:

0) À l'article 10, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

"dd) s'il y a lieu, les informations indiquant que le visa a été délivré avec une validité territoriale limitée, sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 810/2009;

l) s'il y a lieu, le statut de la personne indiquant que le ressortissant de pays tiers est membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE ou de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union."

1) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

- "3 Lorsqu'une décision a été prise d'annuler ou d'abroger un visa délivré, l'autorité chargée des visas qui a pris cette décision extrait et exporte aussitôt automatiquement, du VIS vers le système d'entrée/sortie (EES), les données mentionnées à l'article 17, paragraphe 1, du [règlement XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives]*

* Règlement XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives (JO ...) [titre complet + référence JO]."

2) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

- "3. L'autorité chargée des visas qui a décidé de prolonger la durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré extrait et exporte immédiatement, du VIS vers l'EES, les données mentionnées à l'article 17, paragraphe 1, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]."

3) L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) le nom (nom de famille), le ou les prénoms; la date de naissance, la nationalité; le sexe;

c) le type et le numéro du document de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance du document de voyage et la date d'expiration de la validité du document de voyage;"

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Pour les besoins de consultation de l'EES aux fins de l'examen des demandes de visa et de l'adoption des décisions y relatives conformément à l'article 22 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'autorité compétente chargée des visas est autorisée à effectuer des recherches dans l'EES directement à partir du VIS à l'aide d'une ou plusieurs des données mentionnées audit article.

5. Lorsque la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 2 du présent article montre que le VIS ne contient aucune donnée concernant le ressortissant de pays tiers ou en cas de doute quant à l'identité du ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente chargée des visas a accès aux données aux fins d'identification conformément à l'article 20."

4) Au chapitre III, l'article suivant est inséré:

"Article 17 bis

Interopérabilité avec l'EES

1. Dès la mise en service de l'EES visée à l'article 60, paragraphe 1, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'interopérabilité entre l'EES et le VIS est établie afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des vérifications aux frontières. À cet effet, eu-LISA établit un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et celui du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre ces deux systèmes. La consultation directe entre les systèmes n'est possible que si elle est prévue à la fois par le présent règlement et par le [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] [...].

2. L'exigence d'interopérabilité permet aux autorités chargées des visas utilisant le VIS de consulter l'EES à partir du VIS afin:
 - a) de consulter l'EES lors de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives conformément à l'article 22 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement;
 - b) d'extraire et d'exporter automatiquement les données relatives aux visas directement du VIS vers l'EES en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa, conformément à l'article 17 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et aux articles 13 et 14 du présent règlement;
3. L'exigence d'interopérabilité permet aux autorités [...] compétentes chargées des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre conformément au règlement (UE) XXX (EES) [...] de consulter le VIS à partir de l'EES afin:
 - a) d'extraire et d'importer automatiquement les données relatives aux visas directement du VIS vers l'EES en vue de créer ou d'actualiser la fiche d'entrée/sortie ou la fiche de refus d'entrée [...] d'un titulaire de visa dans l'EES, conformément aux articles 13, 14 et 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et à l'article 18 *bis* du présent règlement;
 - b) d'extraire et d'importer automatiquement les données relatives aux visas directement du VIS en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa conformément à l'article 17 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et aux articles 13 et 14 du présent règlement;
 - c) de vérifier [...] l'authenticité et la validité du visa et/ou le respect des conditions d'entrée sur le territoire des États membres énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement;

- d) de vérifier [...] si les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa n'ayant pas de dossier individuel enregistré dans l'EES ont déjà été enregistrés dans le VIS, conformément à l'article 21 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et à l'article 19 *bis* du présent règlement;
- e) lorsque l'identité d'un titulaire du visa ne peut être vérifiée par consultation de l'EES, de vérifier [...] l'identité d'un titulaire de visa à l'aide de ses empreintes digitales par consultation du VIS, conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], et à l'article 18, paragraphe 6, du présent règlement.

4. Conformément à l'article 33 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], la Commission adopte les mesures nécessaires à l'établissement et à la conception de haut niveau de l'interopérabilité conformément à l'article 34 dudit règlement. Afin d'établir l'interopérabilité avec l'EES, l'instance gestionnaire élabore les développements et/ou adaptations requis du système central d'information sur les visas, de l'interface nationale de chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales. Les infrastructures nationales sont adaptées et/ou développées par les États membres."

5) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Utilisation des données à des fins de vérification aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre [...]

- 1. Aux seules fins de vérifier l'identité du titulaire de visa, l'authenticité, la validité temporelle et territoriale et le statut du visa et/ou si les conditions d'entrée sur le territoire des États membres énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 sont remplies, les autorités compétentes chargées des vérifications aux [...] frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre, conformément audit règlement, sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des données suivantes:

- a) le nom (nom de famille), le ou les prénoms; la date de naissance, la nationalité; le sexe; le type et le numéro du document de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance du document de voyage et la date d'expiration de la validité du document de voyage;
 - b) ou le numéro de la vignette-visa.
2. Uniquement aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une recherche est lancée dans l'EES en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ou 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre peut lancer une recherche dans le VIS directement à partir de l'EES à l'aide des données mentionnées au paragraphe 1, point a), du présent article.
3. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 du présent article montre que le VIS contient des données relatives à un ou plusieurs visas délivrés ou prolongés, en cours de validité temporelle et territoriale pour le franchissement des frontières, l'autorité compétente [...] chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et du ou des dossiers de demande liés au sens de l'article 8, paragraphe 4 uniquement aux fins visées au paragraphe 1:
- a) les informations relatives au statut du visa et les données extraites du formulaire de demande, conformément à l'article 9, points 2) et 4);
 - b) les photographies;
 - c) les données visées aux articles 10, 13 et 14 qui ont été saisies concernant le(s) visa(s) délivré(s), annulé(s) ou abrogé(s) ou dont la durée de validité a été prolongée.

En outre, en ce qui concerne les titulaires de visas pour lesquels il n'est juridiquement pas obligatoire ou factuellement pas possible de communiquer certaines données, l'autorité compétente [...] chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre reçoit une notification relative au(x) champ(s) d'information spécifique(s) concerné(s), qui doivent porter la mention "sans objet".

4. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 du présent article montre que le VIS contient des données sur la personne, mais que le ou les visas enregistrés ne sont pas valables, l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre est autorisée à consulter les données suivantes du ou des dossiers de demande ainsi que du ou des dossiers de demande liés au sens de l'article 8, paragraphe 4 uniquement aux fins visées au paragraphe 1 du présent article:
- a) les informations relatives au statut du visa et les données extraites du formulaire de demande, conformément à l'article 9, points 2) et 4);
 - b) les photographies;
 - c) les données visées aux articles 10, 13 et 14 qui ont été saisies concernant (les) visa(s) délivré(s), annulé(s) ou abrogé(s) ou dont la durée de validité a été prolongée.
5. Outre la consultation effectuée en vertu du paragraphe 1, et avant de consulter les données conformément au paragraphe 3 ou 4, l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre vérifie l'identité de la personne par consultation du VIS, si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur cette personne et que l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) l'identité de la personne ne peut être vérifiée par consultation de l'EES conformément à l'article 21, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], lorsque:
 - i) le titulaire du visa n'est pas encore enregistré dans l'EES;
 - ii) la technologie nécessaire à l'utilisation de l'image faciale prise en direct n'est pas disponible au point de passage frontalier et l'identité du titulaire du visa ne peut dès lors pas être vérifiée par consultation de l'EES;
 - iii) il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa;
 - iv) pour toute autre raison, l'identité du titulaire du visa ne peut être vérifiée par consultation de l'EES;

- b) l'identité de la personne peut être vérifiée par consultation de l'EES mais, pour la première fois après la création de son dossier individuel, cette personne entend franchir une frontière [...] d'un État membre dans lequel le présent règlement est applicable, frontière à laquelle l'EES est mis en œuvre.

Les autorités [...] compétentes chargées des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre vérifient les empreintes digitales du titulaire du visa par rapport à celles qui sont enregistrées dans le VIS. Pour les titulaires de visa dont les empreintes digitales ne peuvent être utilisées, la recherche visée au paragraphe 1 n'est effectuée qu'à l'aide des données alphanumériques prévues au paragraphe 1.

6. Aux fins de la vérification des empreintes digitales par consultation du VIS prévue au paragraphe 5, l'autorité compétente peut lancer une recherche dans le VIS à partir de l'EES.
7. En cas d'échec de la vérification concernant le titulaire du visa ou le visa, ou de doute quant à l'identité du titulaire du visa ou à l'authenticité du visa et/ou du document de voyage, le personnel dûment autorisé de ces autorités compétentes a accès aux données conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2."

- 6) L'article suivant est inséré:

"Article 18 bis

Extraction de données du VIS pour créer ou actualiser [...] la fiche d'entrée/sortie ou la fiche de refus d'entrée d'un titulaire de visa dans l'EES

1. [...] Lors de la création ou de l'actualisation [...] de la fiche d'entrée/sortie ou de la fiche refus d'entrée d'un titulaire de visa dans l'EES conformément à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, et à l'article 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre est autorisée à extraire du VIS et à importer automatiquement dans l'EES les données stockées dans le VIS et énumérées à l'article 14, paragraphe [...] 2, points c), d), e), f) et g), du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].".

7) L'article suivant est inséré:

"Article 19 bis

Utilisation du VIS avant la création, dans l'EES, du dossier individuel de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa comme prévu à l'article [...] 21 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]

1. Pour vérifier si une personne a été enregistrée précédemment dans le VIS, les autorités compétentes chargées des vérifications aux points de passage aux frontières extérieures conformément au règlement (UE) 2016/399 consultent le VIS

[...] avant la création, dans l'EES, du dossier individuel de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa comme prévu à l'article 15 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]

[...].

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque l'article 21, paragraphe 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] s'applique et que la recherche visée à l'article 25 du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie [EES] montre que l'EES ne contient aucune donnée concernant une personne ou lorsque l'article 21, paragraphe 5, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] s'applique, l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre est autorisée à effectuer une recherche à l'aide des données suivantes: le nom (nom de famille), le ou les prénoms; la date de naissance, la nationalité; le sexe; le type et le numéro du document de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance du document de voyage et la date d'expiration de la validité du document de voyage.
3. Uniquement aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une recherche est lancée dans l'EES conformément à l'article 21, paragraphe 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] ou lorsque l'article 21, paragraphe 5, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] s'applique, l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre peut lancer une recherche dans le VIS directement à partir de l'EES en utilisant les données alphanumériques prévues au paragraphe 2 du présent article.

4. En outre, si la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 2 montre que le VIS contient des données sur la personne, l'autorité compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre vérifie les empreintes digitales de la personne par rapport à celles qui sont enregistrées dans le VIS. Cette autorité peut lancer la vérification à partir de l'EES. Pour les personnes dont les empreintes digitales ne peuvent être utilisées, la recherche n'est effectuée qu'à l'aide des données alphanumériques prévues au paragraphe 2.
5. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 2 du présent article et la vérification prévue à son paragraphe 4 montrent que le VIS contient des données sur la personne, l'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre est autorisée à consulter les données suivantes du ou des dossiers de demande concernés et du ou des dossiers de demande liés conformément à l'article 8, paragraphe 4, uniquement aux fins visées au paragraphe 1 du présent article:
- a) les informations relatives au statut du visa et les données extraites du formulaire de demande, conformément à l'article 9, points 2) et 4);
 - b) les photographies;
 - c) les données visées aux articles 10, 13 et 14 qui ont été saisies concernant (les) visa(s) délivré(s), annulé(s) ou abrogé(s) ou dont la durée de validité a été prolongée.
5. [...]
6. En cas d'échec de la vérification prévue au paragraphe 2 et/ou 5 du présent article, ou de doute quant à l'identité de la personne ou à l'authenticité du document de voyage, le personnel dûment autorisé de ces autorités compétentes a accès aux données conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du présent règlement. L'autorité [...] compétente chargée des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre peut lancer à partir de l'EES l'identification visée à l'article 20 du présent règlement."

8) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes chargées de vérifier, aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre ou sur le territoire des États membres, si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres sont remplies sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des empreintes digitales de la personne concernée [...] aux seules fins de l'identification de toute personne qui pourrait avoir été enregistrée précédemment dans le VIS ou ne remplirait pas ou ne remplirait plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres [...]."

9) À l'article 26, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. [Six mois après l'entrée en vigueur du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'instance gestionnaire est responsable des tâches visées au paragraphe 3."

10) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre et l'instance gestionnaire établissent des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le VIS. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès visé à l'article 6, paragraphe 1, et aux articles 15 à 22, la date et l'heure, le type de données transmises conformément aux articles 9 à 14, le type de données utilisées à des fins d'interrogation conformément à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 17, à l'article 18, paragraphes 1 et 5, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 19 bis, paragraphes 2 et 5, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données. En outre, chaque État membre établit des relevés des personnes dûment autorisées à saisir ou à extraire les données.

1 bis. Pour les opérations visées à l'article 17 bis du présent règlement, un relevé de chaque opération de traitement des données effectuée dans le VIS et l'EES est établi conformément au présent article et à l'article 41 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]."

Modifications du règlement (UE) n° 1077/2011

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas, d'Eurodac et du système d'entrée/sortie (EES).".

- 2) L'article suivant est inséré:

"Article 5 *bis*

Tâches liées à l'EES

En ce qui concerne l'EES, l'agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) 20XX du Parlement européen et du Conseil du X.X.X portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives;
 - b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'EES.".
- 3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

- "5. Les tâches liées à la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication peuvent être confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Dans ce cas, le fournisseur de réseau est tenu de respecter les mesures de sécurité visées au paragraphe 4 et n'a aucunement accès aux données opérationnelles du SIS II, du VIS, d'Eurodac ou de l'EES, ni aux échanges Sirene relatifs au SIS II.

6. Sans préjudice des contrats existants concernant le réseau du SIS II, du VIS, d'Eurodac et de l'EES, la gestion des clés de chiffrement reste de la compétence de l'agence et ne peut être confiée à aucune entité extérieure de droit privé."

4) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, de l'EES et d'autres systèmes d'information à grande échelle."

5) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) Le point suivant est inséré:

"s *bis*) adopte les rapports sur le développement de l'EES, au titre de l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX.";

b) le point t) est remplacé par le texte suivant:

"t) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II au titre, respectivement, de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI, sur le fonctionnement technique du VIS au titre de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI et sur le fonctionnement technique de l'EES au titre de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX.";

c) le point v) est remplacé par le texte suivant:

"v) formule des observations sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013 et de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits";

d) le point suivant est inséré:

"x *bis*) publie des statistiques relatives à l'EES conformément à l'article 57 du règlement (UE) XXXX/XX";

e) le point suivant est inséré:

"z *bis*) veille à la publication annuelle de la liste des autorités compétentes au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) XXXX/XX."

6) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, lorsqu'une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, ou lorsqu'une question concernant l'EES, liée à l'application du règlement (UE) XX/XX du XXX, est à l'ordre du jour."

7) À l'article 17, paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013, ainsi qu'à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX."

8) L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail et du rapport d'activité annuels:

a) le groupe consultatif sur le SIS II;

b) le groupe consultatif sur le VIS;

- c) le groupe consultatif sur Eurodac;
 - d) le groupe consultatif sur l'EES.";
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Europol et Eurojust peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS, sur Eurodac et sur l'EES.".

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 57

Utilisation des données à des fins de notification et d'établissement de statistiques

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, d'eu-LISA et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2016/1624 [...] a accès aux données suivantes, uniquement à des fins de notification et d'établissement de statistiques, sans permettre l'identification individuelle:
 - a) les informations relatives au statut du visa;
 - b) la nationalité, le sexe et la date de naissance du ressortissant de pays tiers;
 - c) la date et le point de passage frontalier de l'entrée dans un État membre et la date et le point de passage frontalier de la sortie d'un État membre;
 - d) le type de document de voyage et le code en trois lettres du pays de délivrance;
 - e) le nombre de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé visées à l'article 11, la nationalité de ces personnes et le point de passage frontalier d'entrée;
 - f) les données introduites au sujet de toute autorisation de séjour abrogée ou dont la durée de validité a été prolongée;
 - g) le code en trois lettres de l'État membre de délivrance du visa [...], le cas échéant;
 - h) le nombre de personnes exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales en vertu de l'article 15, paragraphes 2 et 3;
 - i) le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée, la nationalité de ces ressortissants ainsi que le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) [...], le point de passage frontalier [...] et les motifs pour lesquels l'entrée leur a été refusée.

2. Aux fins visées au paragraphe 1, eu-LISA crée, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques un fichier central contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables sur les entrées et sorties, les refus d'entrée et les dépassements de la durée du séjour autorisé par les ressortissants de pays tiers, afin d'améliorer l'évaluation du risque de dépassement de la durée du séjour autorisé, d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider les consulats à traiter les demandes de visa et de favoriser l'élaboration, au niveau de l'Union, d'une politique en matière de migration fondée sur des données concrètes. Le fichier central contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via S-TESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

Les modalités précises de l'utilisation du fichier central et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables à ce fichier sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2.

3. Les procédures mises en place par eu-LISA pour assurer le suivi du développement et du fonctionnement de l'EES, mentionnées à l'article 64, paragraphe 1, incluent la possibilité de produire régulièrement des statistiques aux fins de ce suivi.
4. Chaque trimestre, eu-LISA publie des statistiques sur l'EES, en indiquant notamment le nombre, la nationalité et le point de passage frontalier d'entrée des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé, des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont l'autorisation de séjour a été abrogée ou prolongée, ainsi que le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.
5. À la fin de chaque année, des statistiques trimestrielles sont compilées pour l'année écoulée. Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre.
6. eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

Coûts

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central, de l'infrastructure de communication et de l'interface uniforme nationale sont à la charge du budget général de l'Union.
2. Les coûts afférents à l'intégration de l'infrastructure [...] nationale existante nécessaire pour effectuer les vérifications aux frontières et à sa connexion avec l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale, sont à la charge du budget général de l'Union.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

- a) coûts afférents au bureau de gestion de projet des États membres (réunions, missions, locaux);
 - b) hébergement des systèmes nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);
 - c) fonctionnement des systèmes nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);
 - d) personnalisation des systèmes de vérification [...] et de police aux frontières existants pour les systèmes d'entrée/sortie nationaux;
 - e) gestion des projets relatifs aux systèmes d'entrée/sortie nationaux;
 - f) conception, développement, mise en œuvre, fonctionnement et maintenance des réseaux de communication nationaux;
 - g) systèmes de contrôle automatisé aux frontières, systèmes en libre-service et portes électroniques.
3. Les coûts afférents aux points d'accès centraux visés aux articles 26 et 27 sont à la charge de chaque État membre et d'Europol, respectivement. [...] Les coûts afférents [...] à la connexion de ces points d'accès centraux à l'interface uniforme nationale et à l'EES sont à la charge de chaque État membre et d'Europol, respectivement.

4. Chaque État membre et Europol mettent en place et gèrent, à leurs propres frais, l'infrastructure technique nécessaire à la mise en œuvre de l'article [...] 1^{er}, paragraphe 2, et prennent en charge les coûts résultant de l'accès à l'EES à cette fin.

Article 59

Notifications

1. Les États membres transmettent à la Commission le nom de l'autorité qui est considérée comme responsable du traitement, conformément à l'article 49.
2. Les États membres notifient à eu-LISA le nom des autorités compétentes visées à l'article 8 qui bénéficient d'un accès pour introduire, modifier, effacer, consulter des données ou effectuer des recherches dans celles-ci.
3. Les États membres notifient à la Commission et à eu-LISA leurs autorités désignées et leurs points d'accès centraux visés à l'article 26 et notifient sans délai toute modification apportée à ceux-ci.
4. Europol notifie à la Commission et à eu-LISA son autorité désignée et son point d'accès central visés à l'article 27 et notifie sans délai toute modification apportée à ceux-ci.
5. eu-LISA informe la Commission des résultats concluants des essais visés à l'article 60, paragraphe 1, point b).
6. La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un site web public actualisé en permanence.
- 6 bis. La Commission publie chaque année les informations visées aux paragraphes 3 et 4 au Journal officiel de l'Union européenne et par voie électronique sur un site disponible en ligne et mis à jour sans délai.

Article 60

Mise en service

1. La Commission détermine la date à laquelle l'EES doit être mis en service, une fois les conditions suivantes remplies:
 - a) les mesures prévues à l'article 33 ont été adoptées;
 - b) eu-LISA a déclaré concluants les essais complets de l'EES qu'elle a menés en coopération avec les États membres;
 - c) les États membres ont validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre à l'EES les données visées aux articles 14 à 18 et ils les ont notifiés à la Commission;
 - d) les États membres ont adressé à la Commission les notifications prévues à l'article 59, paragraphes 1 et 3.

1 bis. L'EES est mis en œuvre par:

- a) les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité, et
- b) les États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité, mais pour lesquels toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i) la vérification conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables a été menée à bien,
 - ii) les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen ont été mises en vigueur conformément aux dispositions des traités d'adhésion correspondants, et
 - iii) les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'EES conformément au présent règlement ont été mises en vigueur conformément aux dispositions des traités d'adhésion correspondants.

- 1 *ter*. Un État membre auquel le paragraphe 1 *bis* ne s'applique pas est connecté à l'EES dès que les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d) et au paragraphe 1 *bis*, point b), sont remplies. La Commission détermine la date de mise en service de l'EES dans cet État membre.
2. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats des essais effectués conformément au paragraphe 1, point b).
3. La décision de la Commission visée aux paragraphes 1 et 1 *bis* est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Les États membres et Europol commencent à utiliser l'EES à partir de la date fixée par la Commission conformément au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 *bis*.

Article 61
Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 62

Groupe consultatif

eu-LISA crée un groupe consultatif qui lui apporte son expertise en rapport avec l'EES, notamment dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail et de son rapport d'activité annuels. Durant la phase de conception et de développement, l'article 34, paragraphe 2, s'applique.

Article 63

Formation

eu-LISA s'acquitte des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique de l'EES conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) n° 1077/2011.

Article 63 bis

Manuel pratique

La Commission met à disposition, en étroite coopération avec les États membres, eu-LISA et les autres agences pertinentes, un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion de l'EES. Ce manuel contient des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des bonnes pratiques. La Commission adopte ce manuel sous la forme d'une recommandation.

Article 64

Suivi et évaluation

1. eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement de l'EES par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement de l'EES par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Au plus tard [*six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement* – OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement de l'EES, eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.
3. Aux fins de la maintenance technique, eu-LISA a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées dans l'EES.

4. Deux ans après la mise en service de l'EES, puis tous les deux ans, eu-LISA présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique de l'EES, y compris sur sa sécurité.
5. Trois ans après la mise en service de l'EES, puis tous les quatre ans, la Commission réalise une évaluation globale de l'EES. Cette évaluation globale comprend une évaluation de l'application du présent règlement, un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés et de l'impact sur les droits fondamentaux [...], [...] une évaluation permettant de déterminer si les principes de base restent valables, ainsi qu'une évaluation de l'adéquation des données biométriques requises pour assurer le bon fonctionnement de l'EES, de l'utilisation de cachets dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 19, paragraphe 2, des effets pratiques de l'application de l'article 54, [...] de la sécurité de l'EES et de toute conséquence pour le fonctionnement futur. L'évaluation [...] comporte [...] les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.
6. Les États membres et Europol fournissent à eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux paragraphes 4 et 5, dans le respect des indicateurs quantitatifs prédéfinis par la Commission et/ou eu-LISA. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.
7. eu-LISA fournit à la Commission les informations nécessaires pour élaborer les évaluations globales visées au paragraphe 5.
8. Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre et Europol établissent des rapports annuels sur l'efficacité de l'accès aux données de l'EES à des fins répressives, comportant des [...] statistiques sur:

- a) [...] la question de savoir si la consultation avait pour objet une identification ou une fiche d'entrée/sortie et [...] le type d'infraction terroriste ou d'infraction pénale grave;
- b) les motifs [...] invoqués pour étayer la suspicion que [...] la personne concernée relève du présent règlement;
- c) les motifs [...] invoqués pour ne pas [...] lancer la consultation des systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales des autres États membres, prévus par la décision 2008/615/JAI, conformément à l'article 29, paragraphe 2, point b), du présent règlement;
- d) le nombre de demandes d'accès à l'EES à des fins répressives;
- e) le nombre et le type de cas dans lesquels l'accès à l'EES à des fins répressives a [...] permis une identification;
- f) [...] le nombre et le type de cas dans lesquels la procédure d'urgence a été utilisée, y compris les cas dans lesquels l'urgence n'a pas été validée par la vérification a posteriori effectuée par le point d'accès central.

eu-LISA élabore des documents-types pour faciliter la collecte des informations visées au présent paragraphe. Ces documents-types sont mis à la disposition des États membres.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 65
Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Annexe I

Organisations internationales autorisées à demander des données au titre de l'article 38, paragraphe 2

1. Les organisations des Nations unies (comme le HCR);
2. l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
3. le Comité international de la Croix-Rouge.

Dispositions spécifiques applicables aux ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière
au titre d'un document facilitant le transit en cours de validité

- 1) Par dérogation à l'article 14, paragraphes 1 à 3, du présent règlement, pour les ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière au titre d'un document facilitant le transit (FTD) en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, les autorités chargées des vérifications aux frontières:
 - a) créent/actualisent le dossier individuel de ces personnes, qui contient les données prévues à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c) du présent règlement. En outre, le dossier individuel indique que la personne est titulaire d'un FTD. Cette indication a automatiquement pour effet d'ajouter, dans la fiche d'entrée/sortie, une référence aux entrées multiples que comporte un FTD;
 - b) introduisent dans une fiche d'entrée/sortie, pour chaque entrée effectuée au titre d'un FTD en cours de validité, les données mentionnées à l'article 14, paragraphe 2, points a) à c), du présent règlement, ainsi qu'une mention précisant que l'entrée a été effectuée au titre d'un FTD.

Aux fins du calcul de la durée maximale du transit, la date et l'heure d'entrée sont considérées comme le point de départ de cette durée. La date et l'heure d'expiration du transit autorisé est calculée automatiquement par le système, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 693/2003.
- 2) En outre, lors de la première entrée au titre d'un FTD, la date d'expiration de la validité du FTD est inscrite dans la fiche d'entrée/sortie.
- 3) L'article 14, paragraphes 3 et 4, du présent règlement est applicable mutatis mutandis aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003.

- 4) Aux fins des vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre et sur le territoire des États membres, les ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière au titre d'un FTD en cours de validité sont soumis mutatis mutandis aux vérifications et identifications prévues aux articles 21 et 24 du présent règlement et aux articles 18 et 19 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008 qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa.
- 5) Les dispositions des points 1) à 4) de la présente annexe ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière au titre d'un FTD en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:
- a) le transit s'effectue en train;
 - b) les personnes concernées ne débarquent pas du train sur le territoire d'un État membre.
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)³³ définit les conditions, les critères et les règles détaillées régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres.

³³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

- (2) Le [règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives]³⁴ a pour objet la création d'un système centralisé d'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union pour un court séjour [...] ainsi que des données relatives aux refus d'entrée les concernant.
- (3) Pour effectuer les vérifications sur les ressortissants de pays tiers conformément au règlement (UE) 2016/399, qui consistent notamment à vérifier l'identité de la personne et/ou à procéder à une identification de cette dernière, ainsi qu'à vérifier que le ressortissant de pays tiers n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, les gardes-frontières devraient utiliser toutes les informations disponibles, y compris les données contenues dans l'EES, au besoin. Les données stockées dans ce système devraient également servir à vérifier que les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa à entrée unique ou à double entrée ont respecté le nombre maximal d'entrées autorisées.
- (3 bis) Dans certains cas, des données biométriques doivent être fournies par le ressortissant de pays tiers aux fins des vérifications aux frontières. Les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers devraient donc être modifiées en y ajoutant l'obligation de fournir ces données biométriques. Si un ressortissant de pays tiers refuse de fournir des données biométriques en vue de la création du dossier individuel ou de la réalisation des vérifications aux frontières, une décision de refus d'entrée devrait être prise.
- (4) Afin de garantir la pleine efficacité de l'EES, les vérifications à l'entrée et à la sortie doivent être réalisées de façon uniforme aux frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre.
- (5) La création de l'EES rend nécessaire l'adaptation des procédures prévues [...] pour les vérifications sur les personnes lors du franchissement des frontières [...] auxquelles l'EES est mis en œuvre. En particulier, l'EES vise à supprimer l'apposition, à l'entrée et à la sortie, de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour, en la remplaçant par l'enregistrement électronique de l'entrée et de la sortie directement dans l'EES. Toutefois, l'apposition de cachets sur le document de voyage lorsque l'entrée est refusée à un ressortissant de pays tiers est maintenue car elle concerne des voyageurs présentant davantage de risques. En outre, il y a lieu de tenir compte, dans les procédures de vérification aux frontières, de l'interopérabilité qui sera établie entre l'EES et le système d'information sur les visas (VIS). Enfin, l'EES ouvre la possibilité de recourir à des technologies nouvelles pour le franchissement des frontières par les voyageurs effectuant de courts séjours.
- (5 bis) Les adaptations susmentionnées des procédures devraient prendre effet dans les États membres mettant en œuvre l'EES à la date de la mise en service de l'EES, déterminée conformément au règlement (UE) XXX [EES].

³⁴ JO L ...

- (5 ter) Par dérogation à ces adaptations, pendant la période de transition dans l'attente de leur connexion à l'EES, les États membres ne mettant pas en œuvre l'EES devraient continuer à appliquer les procédures prévues par le règlement (UE) 2016/399 telles qu'elles se présentent avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces procédures devraient comprendre le maintien de l'obligation d'apposer un cachet et les procédures existantes pour les vérifications aux frontières qui ne prévoient pas la consultation de l'EES. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, ces procédures devraient être exposées dans une annexe à ajouter à cet effet au règlement (UE) 2016/399.
- (6) Pendant une période de six mois après la mise en service de l'EES, les gardes-frontières devraient prendre en compte les séjours effectués sur le territoire des États membres au cours des six mois précédant l'entrée ou la sortie, en contrôlant les cachets apposés sur les documents de voyage en plus des données relatives à l'entrée/la sortie enregistrées dans l'EES. Cette mesure devrait permettre de procéder aux vérifications nécessaires dans les cas où une personne aurait été admise pour un court séjour sur le territoire des États membres pendant les six mois précédant la mise en service de l'EES. Par ailleurs, il convient de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux personnes entrées sur le territoire des États membres et qui ne l'auront pas encore quitté à la date de la mise en service du système. Dans ces situations, la dernière entrée devrait également être enregistrée dans l'EES au moment de la sortie du territoire des États membres.
- (7) Compte tenu de la disparité des situations entre les États membres et aux différents points de passage frontaliers au sein des États membres en ce qui concerne le nombre de ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière, il convient que les États membres puissent décider de recourir ou non à des technologies telles que les systèmes de contrôle automatisé aux frontières, les "bornes en libre-service" et les portes électroniques, et, le cas échéant, décider de la mesure dans laquelle ils y recourent. En cas d'adoption de ces technologies, les vérifications à l'entrée et à la sortie devraient être réalisées de manière harmonisée aux frontières extérieures et un niveau de sécurité approprié devrait être garanti.
- (8) Il convient en outre de définir les tâches et les rôles des gardes-frontières en cas d'utilisation de ces technologies. À cet égard, les gardes-frontières devraient pouvoir avoir accès aux résultats des vérifications aux frontières réalisées via des dispositifs automatisés, pour être en mesure de prendre les décisions qui s'imposent. Il est également nécessaire de superviser l'utilisation que les voyageurs font des systèmes de contrôle automatisé aux frontières, des "bornes en libre-service" et des portes électroniques, afin de prévenir les utilisations et comportements frauduleux. Dans le cadre de cette supervision, les gardes-frontières devraient en outre porter une attention particulière aux mineurs et être en mesure d'identifier les personnes qui ont besoin d'une protection.

- (9) Les États membres devraient aussi pouvoir mettre en place, sur une base volontaire, des programmes nationaux d'allègement des formalités, pour permettre aux ressortissants de pays tiers qui auront fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable de bénéficier de dérogations à la vérification approfondie à l'entrée. En cas d'adoption de tels programmes, leur instauration devrait avoir lieu de manière harmonisée et un niveau de sécurité approprié devrait être garanti.
- (10) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵.
- (10 bis) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le 21 septembre 2016.
- (11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à apporter des modifications au règlement (UE) 2016/399, ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent accord et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- (13) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil³⁶; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (14) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³⁷; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

³⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

³⁶ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

³⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (15) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil³⁹.
- (16) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁴¹, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴².

³⁸ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³⁹ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁴⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴¹ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁴² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (17) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE⁴⁴ du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE⁴⁵ du Conseil.
- (17 bis) [En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, les dispositions du présent règlement faisant référence au VIS constituent des dispositions fondées sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011, respectivement.]
- (18) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/399 en conséquence,

⁴³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴⁴ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁴⁵ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2016/399 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

- "22) "système d'entrée/sortie [Entry/Exit System (EES)]": le système établi par le [règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives];
- 23) "système en libre-service": un système automatisé qui effectue tout ou partie des vérifications aux frontières auxquelles une personne est soumise et peut être utilisé pour le pré-enregistrement de données dans l'EES;
- 24) "porte électronique": une infrastructure fonctionnant selon des procédés électroniques, où a lieu le franchissement effectif d'une frontière [...];
- 25) "système de contrôle automatisé aux frontières": un système permettant le passage automatisé d'une frontière, composé d'un système en libre-service et d'une porte électronique."

1 bis) À l'article 6, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"f) fournir les données biométriques, si celles-ci sont nécessaires:

- i) pour créer le dossier individuel dans le système d'entrée/sortie conformément aux articles 14 et 15 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)];
- ii) pour procéder aux vérifications aux frontières conformément à l'article 8, paragraphe 3, points a) i) et g) i), du présent règlement, à l'article 21, paragraphes 2 et 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et, s'il y a lieu, à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Ressortissants de pays tiers au sujet desquels des données sont introduites dans l'EES

1. Des données relatives à l'entrée et à la sortie des catégories suivantes de personnes sont introduites dans l'EES conformément aux articles 14, 15, 17 et 18 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]:
 - a) les ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour en vertu de l'article 6, paragraphe 1 du présent règlement [ou pour un séjour au titre d'un visa d'itinérance];
 - b) les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par ladite directive;
 - c) les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union ou jouissant de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou d'un document de séjour en vertu de l'accord en question, selon le cas.
2. Des données relatives aux ressortissants de pays tiers dont l'entrée pour un court séjour [ou au titre d'un visa d'itinérance] a été refusée en application de l'article 14 du présent règlement sont introduites dans l'EES conformément à l'article 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].
3. Les données relatives aux catégories de personnes suivantes ne sont pas introduites dans l'EES:
 - a) les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et qui sont titulaires de la carte de séjour prévue par ladite directive;

- b) les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union ou jouissant de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui sont titulaires d'une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou d'un document de séjour en vertu de l'accord en question, selon le cas.
- b1) les titulaires d'un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), autres que ceux visés aux points a) et b) du présent paragraphe;
- b2) les titulaires d'un visa de long séjour;
- b3) les ressortissants de pays tiers exerçant leur droit à la mobilité conformément à la directive 2014/66/UE⁴⁶ ou à la directive (UE) 2016/801⁴⁷, ces deux directives établissant des régimes spécifiques de mobilité au sein de l'Union;
- c) les ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin, et les titulaires d'un passeport délivré par l'État de la Cité du Vatican;
- d) les personnes ou catégories de personnes qui sont exemptées de vérifications aux frontières ou qui bénéficient de mesures facilitant le franchissement de la frontière:
- i) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, et les membres de leur délégation, en application du point 1 de l'annexe VII;
- ii) les pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage, en application du point 2 de l'annexe VII;

⁴⁶ Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

⁴⁷ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

- iii) les marins, en application du point 3 de l'annexe VII, et les marins qui ne séjournent sur le territoire d'un État membre que pendant l'escale du navire et dans la zone du port d'escale;
- iv) les travailleurs frontaliers, en application du point 5 de l'annexe VII;
- v) les services de secours, de la police et des sapeurs-pompiers intervenant dans des situations d'urgence et les services des gardes-frontières, en application du point 7 de l'annexe VII;
- vi) les travailleurs offshore, en application du point 8 de l'annexe VII;
- vii) les membres d'équipage et les passagers des navires de croisière, en application des points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI;
- viii) les personnes à bord de navires de plaisance qui ne sont pas soumises à des vérifications aux frontières en application des points 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 de l'annexe VI;
- e) les personnes exemptées de l'obligation de ne franchir les frontières extérieures qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées, en vertu de l'article 5, paragraphe 2;
- f) les personnes qui présentent, pour franchir la frontière, un permis délivré en vue du franchissement local de la frontière en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil;
- g) les équipages des trains de passagers et de marchandises assurant des liaisons internationales;
- h) les personnes qui présentent pour franchir la frontière:
 - i) un document facilitant le transit ferroviaire (FTD) en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003 ou
 - ii) un FTD en cours de validité délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, pour autant que le transit s'effectue en train et que les personnes concernées ne débarquent pas du train sur le territoire d'un État membre.

Les données relatives aux membres de la famille visés aux points a) et b) ne sont pas introduites dans l'EES, même si ces personnes n'accompagnent pas ou ne rejoignent pas le citoyen de l'Union ou le ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation."

3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

["Si le document de voyage comporte un support de stockage électronique (puce), l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides, à moins que cela ne soit impossible pour des motifs techniques ou, dans le cas d'un document de voyage délivré par un pays tiers, en raison de l'indisponibilité de certificats valides."];

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) les points a) i) à iii) sont remplacés par le texte suivant:

["i) la vérification de l'identité et de la nationalité du ressortissant de pays tiers ainsi que de la validité et de l'authenticité du document de voyage, par une consultation des bases de données pertinentes, notamment:

1) le SIS;

2) la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus;

3) les bases de données nationales contenant des informations sur les documents volés, détournés, égarés ou invalidés.

Cette vérification comprend un examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon.]

[...] Si le document de voyage comporte une image faciale enregistrée sur le support de stockage électronique (puce), à laquelle il est possible, du point de vue [...] technique, d'avoir accès, la vérification comprend une vérification de l'image faciale enregistrée dans la puce, réalisée par la comparaison électronique de cette image avec celle prise en direct du ressortissant de pays tiers concerné, sauf pour les ressortissants de pays tiers ayant déjà un dossier individuel enregistré dans l'EES. Lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce;

ii) la vérification que le document de voyage est accompagné, s'il y a lieu, du visa, [du visa d'itinérance,] du visa de long séjour ou du titre de séjour requis.

Si le titre de séjour comporte un support de stockage électronique (puce), l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides, à moins que cela ne soit impossible pour des motifs techniques. La vérification approfondie à l'entrée comprend également une vérification systématique de la validité du titre de séjour ou du visa de long séjour, effectuée en consultant, dans le SIS et d'autres bases de données pertinentes, les informations relatives, exclusivement, aux documents volés, détournés, égarés et invalidés [⁴⁸];

iii) pour les personnes dont l'entrée ou le refus d'entrée fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES en application de l'article 6 *bis* du présent règlement, une vérification de l'identité de la personne, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], et, s'il y a lieu, une identification, conformément à l'article 21, paragraphe 4, dudit règlement;"

ii) au point a), le point suivant est inséré:

⁴⁸ Ces alinéas pourraient nécessiter d'autres modifications après l'adoption de la proposition COM (2015) 670/2.

"iii *bis*) pour les personnes dont l'entrée ou le refus d'entrée fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES en application de l'article 6 *bis* du présent règlement, la vérification que le ressortissant de pays tiers n'a pas encore atteint ou dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres et, pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa à entrée unique ou à double entrée, la vérification qu'ils ont respecté le nombre maximal d'entrées autorisées, par une consultation de l'EES conformément à l'article 21 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)];";

iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) si le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un visa [ou d'un visa d'itinérance] visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), la vérification approfondie à l'entrée comprend également la vérification de l'authenticité, de la validité territoriale et temporelle et du statut du visa [ou du visa d'itinérance] et, s'il y a lieu, de l'identité du titulaire de ce visa [ou de ce visa d'itinérance], par une consultation du système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹";

⁴⁹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

iv) le point g) i) est remplacé par le texte suivant:

"i) la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession d'un document valable pour franchir la frontière et que ce document est accompagné, s'il y a lieu, du visa, [du visa d'itinérance,] du visa de long séjour ou du titre de séjour requis. La vérification du document comporte la consultation des bases de données pertinentes, notamment le SIS, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus et les bases de données nationales contenant des informations sur les documents volés, détournés, égarés ou invalidés [⁵⁰]. [...] Si le document de voyage comporte une image faciale enregistrée sur le support de stockage électronique (puce), à laquelle il est possible, du point de vue [...] technique, d'avoir accès, la vérification comprend une vérification de l'image faciale enregistrée dans la puce, réalisée par la comparaison électronique de cette image avec celle prise en direct du ressortissant de pays tiers concerné, sauf pour les ressortissants de pays tiers ayant déjà un dossier individuel enregistré dans l'EES. Lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce;";

v) au point g), les points suivants sont ajoutés:

"iv) pour les personnes dont la sortie fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES en application de l'article 6 *bis* du présent règlement, une vérification de l'identité de la personne, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], et, s'il y a lieu, une identification conformément à l'article 21, paragraphe 4, dudit règlement;

v) pour les personnes dont la sortie fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES en application de l'article 6 *bis* du présent règlement, la vérification que le ressortissant de pays tiers n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, par une consultation de l'EES conformément à l'article 21, paragraphe 3, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].";

⁵⁰ Cette condition est prévue dans la proposition COM(2015) 670/2 qui modifie l'article 7 du code frontières Schengen et fera partie des vérifications obligatoires sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation. En fonction de la version définitive du texte adopté, cette phrase sera éventuellement adaptée.

vi) le point h) ii) est supprimé;

vii) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i[...] aux fins de l'identification de toute personne qui pourrait ne pas remplir ou ne plus remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence applicables sur le territoire des États membres, le VIS peut être consulté conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 767/2008 et l'EES peut être consulté conformément à l'article 25 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].";

viii) le paragraphe 9 suivant est ajouté:

"9.[...] Tout ressortissant de pays tiers a le droit de demander à un garde-frontière, lors de ces vérifications à l'entrée, quel est le nombre maximal de jours restants pendant lesquels son séjour est autorisé, compte tenu [...] du nombre d'entrées et de la durée du séjour autorisé par le visa [...] {ou le visa d'itinérance}, et de recevoir ces informations de la part du garde-frontière à cette occasion."

4) L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Utilisation de systèmes de contrôle automatisé aux frontières pour les ressortissants des États membres de l'UE et de l'EEE et les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une carte de séjour

1. Les catégories de personnes suivantes peuvent être autorisées à utiliser des systèmes de contrôle automatisé aux frontières si les conditions énumérées au paragraphe 2 sont remplies:

- a) les citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE [...];
- b) les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union;

- c) les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et qui sont titulaires de la carte de séjour prévue par ladite directive;
 - d) les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et qui sont titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE.
2. L'autorisation d'utiliser des systèmes de contrôle automatisé aux frontières est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes:
- a) le document de voyage [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - b) le document de voyage [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système de contrôle automatisé aux frontières peut techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire du document de voyage, en comparant cette image à celle prise en direct par le système; lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce du document de voyage;
 - c) en outre, les ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union et qui sont titulaires d'une carte de séjour valable remplissent les conditions suivantes:
 - i) la carte de séjour [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - ii) la carte de séjour [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système de contrôle automatisé aux frontières peut techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire [...] de la carte de séjour, en comparant cette image à celle prise en direct par le système; lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce de la carte de séjour.

3. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article sont remplies, les vérifications aux frontières, à l'entrée et à la sortie, prévues à l'article 8, paragraphe 2, et le franchissement de la frontière lui-même peuvent être effectués au moyen d'un système de contrôle automatisé aux frontières. Lorsqu'elles sont effectuées au moyen d'un système de contrôle automatisé aux frontières, les vérifications à l'entrée et à la sortie comprennent systématiquement la vérification que la personne ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres, ou une menace pour la santé publique, notamment par la consultation des bases de données nationales et de l'Union pertinentes, en particulier le SIS⁵¹].
4. À l'entrée et à la sortie, les résultats des vérifications aux frontières effectuées via un système en libre-service sont mis à la disposition d'un garde-frontière. [...] Ce garde-frontière contrôle ces résultats et, compte tenu de ceux-ci, autorise l'entrée ou la sortie ou, dans le cas contraire, adresse la personne à un autre garde-frontière qui procède à des vérifications supplémentaires.
5. La personne est adressée à un garde-frontière dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'une des conditions énumérées au paragraphe 2 n'est pas remplie;
 - b) lorsque les résultats des vérifications à l'entrée ou à la sortie prévues à l'article 8, paragraphe 2, mettent en question l'identité de la personne ou révèlent que la personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres, ou une menace pour la santé publique;
 - c) en cas de doute.
6. Sans préjudice du paragraphe 4, le garde-frontière supervisant le franchissement de la frontière peut décider, pour d'autres raisons, d'adresser des personnes utilisant le système de contrôle automatisé aux frontières à un autre garde-frontière.

⁵¹ Une condition analogue est prévue dans la proposition COM(2015) 670/2 qui modifie l'article 7 du code frontières Schengen (à la suite de la codification, cet article est devenu l'actuel article 8) et fera partie des vérifications obligatoires pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation. En fonction de la version définitive du texte adopté, cette phrase pourrait être redondante ou obsolète.

7. Les systèmes de contrôle automatisé aux frontières fonctionnent sous la supervision d'un garde-frontière qui est chargé d'observer les utilisateurs et de détecter tout usage inapproprié, frauduleux ou anormal du système."

5) L'article suivant est inséré:

"Article 8 *ter*

Utilisation de systèmes de contrôle automatisé aux frontières pour les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour

1. Les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour peuvent être autorisés à utiliser des systèmes de contrôle automatisé aux frontières lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
- a) le document de voyage [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - b) le document de voyage [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système de contrôle automatisé aux frontières peut [...] techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire du document de voyage, en comparant cette image à celle prise en direct par le système; lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce du document de voyage;
 - c) le titre de séjour [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - d) le titre de séjour [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système de contrôle automatisé aux frontières peut techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire [...] du titre de séjour, en comparant cette image à celle prise en direct par le système; lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce du titre de séjour.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, les vérifications aux frontières applicables à l'entrée et à la sortie ainsi que le franchissement de la frontière lui-même peuvent être effectués au moyen d'un système de contrôle automatisé aux frontières. En particulier:
 - a) à l'entrée, les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour sont soumis aux vérifications aux frontières visées à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, points a) i), ii) [...] et vi);
 - b) à la sortie, les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour sont soumis aux vérifications aux frontières visées à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii).
3. À l'entrée et à la sortie, les résultats des vérifications aux frontières effectuées via le système en libre-service sont mis à la disposition d'un garde-frontière. [...] Ce garde-frontière contrôle ces résultats et, compte tenu de ceux-ci, autorise l'entrée ou la sortie ou, dans le cas contraire, adresse la personne à un autre garde-frontière qui procède à des vérifications supplémentaires.
4. La personne est adressée à un garde-frontière dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'une ou plusieurs des conditions énumérées au paragraphe 1 ne sont pas remplies;
 - b) lorsque les résultats des vérifications à l'entrée ou à la sortie prévues au paragraphe 2 mettent en question l'identité de la personne ou révèlent que la personne est considérée comme constituant une menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales de l'un des États membres, ou une menace pour la santé publique;
 - c) lorsque les vérifications à l'entrée ou à la sortie prévues au paragraphe 2 révèlent que l'une ou plusieurs des conditions d'entrée ou de sortie ne sont pas remplies;
 - d) en cas de doute.
5. Sans préjudice du paragraphe 4, le garde-frontière supervisant le franchissement de la frontière peut décider, pour d'autres raisons, d'adresser des personnes utilisant le système de contrôle automatisé à un autre garde-frontière.

6. Les systèmes de contrôle automatisé aux frontières fonctionnent sous la supervision d'un garde-frontière qui est chargé d'observer les utilisateurs et de détecter tout usage inapproprié, frauduleux ou anormal du système."

6) L'article suivant est inséré:

"Article 8 *quater*

Utilisation de systèmes en libre-service pour le pré-enregistrement de données dans l'EES

1. Les personnes dont le franchissement de la frontière fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES conformément à l'article 6 *bis* peuvent utiliser des systèmes en libre-service pour pré-enregistrer dans l'EES les données [...] mentionnées au paragraphe 4, point a), du présent article, [...] sous réserve de la vérification des conditions cumulatives suivantes:
 - a) le document de voyage [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - b) le document de voyage [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système [...] en libre-service peut [...] techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire du document de voyage, en comparant cette image à celle prise en direct par le système; lorsque cela est possible du point de vue technique et juridique, cette vérification peut être effectuée en comparant les empreintes digitales prises en direct avec celles stockées sur la puce du document de voyage.
2. En vertu du paragraphe 1, le système en libre-service vérifie si la personne est déjà enregistrée dans l'EES ainsi que l'identité du ressortissant de pays tiers, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].
3. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], le système en libre-service procède à une identification conformément à l'article 25 dudit règlement [...].

- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]

En outre, conformément à l'article 21, paragraphe 4, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], lorsqu'il est procédé à une identification dans l'EES, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, si la recherche dans le VIS à l'aide des données mentionnées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2008 indique que la personne est enregistrée dans le VIS, une vérification de ses empreintes digitales est effectuée par consultation du VIS conformément à l'article 18, paragraphe 5, dudit règlement. [...] En cas d'échec de la vérification concernant la personne effectuée en application du paragraphe 2 du présent article, le garde-frontière [...] consulte les données figurant dans le VIS à des fins d'identification conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 767/2008;
- b) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et dont les données ne sont pas trouvées dans l'EES à la suite de l'identification effectuée conformément à l'article 25 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], le VIS est consulté conformément à l'article 19 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008.

4. Au cas où les données relatives à la personne ne seraient pas enregistrées dans l'EES au sens des paragraphes 2 et 3 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures pré-enregistrent dans l'EES, via le système en libre-service, les données visées à l'article 14, paragraphe 1 et paragraphe 2, points c), d), e), f) et [g).] et, lorsqu'il y a lieu, les données visées à l'article 14, paragraphe 6, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] et les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures pré-enregistrent dans l'EES, via le système en libre-service, les données visées à l'article 15, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 14, paragraphe 2, point c), et, lorsqu'il y a lieu, les données visées à l'article 15, paragraphe 1, point d), du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)];

b) par la suite, la personne est adressée à un garde-frontière qui:

i) [...] lorsque toutes les données requises n'ont pas pu être collectées via la borne en libre-service, pré-enregistre les données concernées;

ii) [...] vérifie:

[...]1) que le document de voyage produit pour la vérification via le système en libre-service correspond au document de voyage effectivement détenu par la personne à laquelle le garde-frontière a affaire;

[...]2) que l'image faciale prise en direct de la personne concernée correspond à celle recueillie via le système en libre-service;

[...]3) et, en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas titulaires d'un visa requis conformément au règlement (CE) n° 539/2001, que les empreintes digitales prises en direct de la personne concernée correspondent aux empreintes digitales relevées via le système en libre-service;

iii) [...] lorsqu'une décision d'autoriser ou de refuser l'entrée a été prise, confirme [...] les données visées au point a) du présent paragraphe et introduit les données prévues à l'article 14, paragraphe 2, points a) et b) [...] ou à l'article 16, paragraphe 2, points a), b), c) et d), [...] du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].

5. Lorsqu'il ressort des opérations prévues aux paragraphes 2 et 3 [...] que les données relatives à la personne sont enregistrées dans l'EES, le système en libre-service vérifie s'il y a lieu d'actualiser une ou plusieurs des données visées au paragraphe 4, point a), du présent article. [...]. [...].

6. S'il est vérifié, conformément au paragraphe 5, que la personne a [...] un dossier individuel enregistré dans l'EES mais que ses données [...] doivent être actualisées, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) la personne pré-enregistre, via le système en libre-service, les données actualisées dans l'EES;

- b) la personne est adressée à un garde-frontière. Ce dernier vérifie l'exactitude des données actualisées qui ont été pré-enregistrées via le système en libre-service et, lorsque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée a été prise, actualise le dossier individuel conformément à l'article 13, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].

7. Les systèmes en libre-service fonctionnent sous la supervision d'un garde-frontière qui est chargé de détecter tout usage inapproprié, frauduleux ou anormal du système."

7) L'article suivant est inséré:

"Article 8 *quinquies*

Utilisation de systèmes en libre-service et/ou de portes électroniques pour le franchissement des frontières par des ressortissants de pays tiers dont le franchissement de la frontière fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES

1. Les personnes dont le franchissement de la frontière fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES conformément à l'article 6 *bis* peuvent être autorisées à utiliser un système en libre-service pour la réalisation des vérifications aux frontières les concernant, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:
 - a) le document de voyage [...] comporte un support de stockage électronique (puce) et l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une série complète de certificats valides;
 - b) le document de voyage [...] comporte une image faciale enregistrée sur la puce que le système [...] en libre-service peut [...] techniquement consulter de manière à vérifier l'identité du titulaire du document de voyage, en comparant cette image à celle prise en direct par le système;
 - c) la personne concernée est déjà enregistrée, ou ses données ont été pré-enregistrées, dans l'EES.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, les vérifications aux frontières prévues à l'entrée [...] à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), [...] et les vérifications à la sortie prévues à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, points g) et h), peuvent être effectuées via un système en libre-service. Lorsqu'elles sont effectuées au moyen d'un système de contrôle automatisé aux frontières, les vérifications à la sortie comprennent les vérifications prévues à l'article 8, paragraphe 3, point h).

Lorsqu'une personne se voit octroyer l'accès à un programme national d'allègement des formalités mis en place par un État membre en application de l'article 8 *sexies*, les vérifications effectuées à l'entrée via un système en libre-service peuvent ne pas comprendre l'examen des éléments visés à l'article 8, paragraphe 3, points a) iv) et v), lors du franchissement des frontières extérieures dudit État membre ou des frontières extérieures d'un autre État membre ayant conclu un accord avec l'État membre qui a accordé l'accès conformément à l'article 8 *sexies*, paragraphe 8.

3. À l'entrée et à la sortie, les résultats des vérifications aux frontières effectuées via le système en libre-service sont mis à la disposition d'un garde-frontière. [...] Ce garde-frontière contrôle ces résultats et, compte tenu de ceux-ci, autorise l'entrée ou la sortie ou, dans le cas contraire, adresse la personne à un autre garde-frontière qui procède à des vérifications supplémentaires.
4. La personne est adressée à un garde-frontière dans les cas suivants:
- a) lorsque l'une ou plusieurs des conditions énumérées au paragraphe 1 ne sont pas remplies;
 - b) lorsque les vérifications à l'entrée ou à la sortie prévues au paragraphe 2 révèlent que l'une ou plusieurs des conditions d'entrée ou de sortie ne sont pas remplies;
 - c) lorsque les résultats des vérifications à l'entrée ou à la sortie prévues au paragraphe 2 mettent en question l'identité de la personne ou révèlent que la personne est considérée comme constituant une menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales de l'un des États membres, ou une menace pour la santé publique;
 - d) en cas de doute;
 - e) lorsqu'aucune porte électronique n'est disponible.

5. Outre les cas mentionnés au paragraphe 4, le garde-frontière supervisant le franchissement de la frontière peut décider, pour d'autres raisons, d'adresser des personnes utilisant le système en libre-service à un autre garde-frontière.
6. Les personnes dont le franchissement de la frontière fait l'objet d'un enregistrement dans l'EES conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement et qui ont utilisé un système en libre-service pour la réalisation des vérifications aux frontières les concernant peuvent être autorisées à utiliser une porte électronique. Lorsqu'une porte électronique est utilisée, l'enregistrement correspondant de la fiche d'entrée/sortie et le rattachement de cette fiche au dossier individuel concerné, conformément à l'article 13 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], sont effectués au moment du franchissement de la frontière via la porte électronique. Si la porte électronique n'est pas reliée au système en libre-service, une vérification de l'identité de l'utilisateur est effectuée à la porte électronique, afin de vérifier que la personne qui en fait usage correspond à celle qui a utilisé le système en libre-service. Cette vérification est effectuée à l'aide d'au moins un identifiant biométrique.
7. Lorsque les conditions énumérées au [...] paragraphe 1, point a) et/ou b), du présent article, ne sont pas remplies, une partie des vérifications aux frontières prévues à l'entrée à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), et à [...] des vérifications à la sortie prévues à l'article 8, paragraphe 3, points g) et h), peuvent être effectuées via un système en libre-service. [...] Le garde-frontière ne peut effectuer, parmi les vérifications prévues à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 3, points g) et h), que celles qui n'ont pu être réalisées via le système en libre-service. En outre, le garde-frontière vérifie que le document de voyage produit pour la vérification dans le système en libre-service correspond au document de voyage effectivement détenu par la personne à laquelle il a affaire.
8. Les systèmes en libre-service et les portes électroniques fonctionnent sous la supervision d'un garde-frontière qui est chargé de détecter tout usage inapproprié, frauduleux ou anormal du système ou de la porte électronique, ou encore des deux."

8) L'article suivant est inséré:

"Article 8 *sexies*

Programmes nationaux d'allègement des formalités

1. Chaque État membre peut mettre en place un programme facultatif permettant à des ressortissants de pays tiers [...] ou à des ressortissants d'un pays tiers particulier qui ne jouissent pas du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union [...] de bénéficier des mesures d'allègement des formalités adoptées en application du paragraphe 2, lors du franchissement de la frontière extérieure d'un État membre.
 2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, point a), pour les ressortissants de pays tiers visés au paragraphe 1 du présent article auxquels il est donné accès au programme, la vérification approfondie à l'entrée peut ne pas comprendre l'examen des éléments visés à l'article 8, paragraphe 3, points a) iv) et v), lors du franchissement de la frontière extérieure d'un État membre [...].
- 2 bis. [...] L'État membre procède à un contrôle de sûreté préalable des ressortissants de pays tiers demandant l'accès au programme.
- [...] Le contrôle de sûreté préalable est effectué par les gardes-frontières, par les autorités chargées des visas ou par les autorités chargées de l'immigration définies à l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].
3. Les autorités compétentes d'un État membre [...] n'octroient l'accès au programme que lorsque les conditions minimales suivantes sont remplies:
 - a) le demandeur satisfait aux conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement;

- b) le document de voyage, le visa, [le visa d'itinérance,] le visa de long séjour et/ou le titre de séjour présentés par le demandeur sont en cours de validité et ne sont pas faux, falsifiés ou altérés;
- c) le demandeur établit la nécessité ou justifie son intention de voyager fréquemment ou régulièrement;
- d) le demandeur établit son intégrité et sa fiabilité, notamment en prouvant, le cas échéant, que les visas à validité territoriale limitée qui lui ont été antérieurement délivrés ont été utilisés en toute légalité et en démontrant sa situation économique dans son pays d'origine et son intention réelle de quitter le territoire des États membres en temps voulu. Conformément à l'article 23 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], les autorités compétentes [...] consultent l'EES afin de vérifier que le demandeur n'a pas précédemment dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres;
- e) le demandeur justifie l'objet et les conditions des séjours envisagés;
- f) le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée des séjours envisagés que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou bien il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...]

[...]

- 4. Le premier accès au programme est accordé pour une année au maximum et peut être prolongé après cette première année pour une période de cinq ans au maximum ou jusqu'à l'expiration de la durée de validité du document de voyage, d'un visa à entrées multiples, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, la période la plus courte étant retenue.

En cas de prolongation, l'État membre réévalue chaque année la situation de chaque ressortissant de pays tiers auquel il est donné accès au programme, afin de s'assurer que, compte tenu d'informations actualisées, [...] le ressortissant de pays tiers concerné remplit toujours les conditions fixées au [...] paragraphe 3. Cette réévaluation pourrait être effectuée à l'occasion des vérifications aux frontières.

5. Les vérifications [...] à l'entrée [...] conformément à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), et à la sortie conformément à l'article 8, paragraphe 3, point g), comprennent également [...] la vérification du fait que le ressortissant de pays tiers a valablement accès au programme.

Les gardes-frontières peuvent effectuer les vérifications concernant le ressortissant de pays tiers bénéficiant du programme à l'entrée conformément à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), et à la sortie conformément à l'article 8, paragraphe 3, point g), sans procéder à la comparaison électronique des identifiants biométriques, mais en comparant une image faciale provenant de la puce et l'image faciale enregistrée dans le dossier individuel EES du passager avec le passager. Une vérification complète est effectuée de manière aléatoire et sur la base d'une analyse des risques.

6. Les autorités compétentes d'un État membre [...] mettent fin immédiatement à l'accès au programme octroyé à un ressortissant de pays tiers:

- i) s'il s'avère que les conditions d'accès au programme n'étaient pas réunies au moment de l'octroi de l'accès; ou
- ii) s'il s'avère que les conditions d'accès au programme ne sont plus réunies.

7. Lors de la vérification du respect par le demandeur des conditions énumérées au [...] paragraphe 3, une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité de l'État membre ou des États membres que présente le demandeur, ainsi que de l'intention de celui-ci de quitter le territoire de l'État membre ou des États membres pendant le séjour autorisé.

L'appréciation des moyens de subsistance pour les séjours envisagés se fait en fonction de la durée et de l'objet du ou des séjours envisagés et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, sur la base des montants de référence fixés par les États membres conformément à l'article 39, paragraphe 1, point c). Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil, ou les deux, peuvent aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants.

L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur. En cas de doute au sujet du demandeur, de ses déclarations ou des documents justificatifs qu'il a fournis, l'État membre responsable de l'examen de la demande peut consulter d'autres États membres avant de se prononcer sur la demande.

8. Deux États membres ou plus ayant mis en place leur propre programme national en vertu du présent article peuvent conclure un accord afin de garantir que les bénéficiaires de leurs programmes nationaux respectifs peuvent bénéficier des mesures d'allègement des formalités reconnues par le ou les autres programmes nationaux. Une copie de l'accord est transmise à la Commission dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.
9. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la troisième année d'application du présent article, une évaluation de sa mise en œuvre. Sur la base de cette évaluation, le Parlement européen ou le Conseil peut inviter la Commission à proposer la mise en place d'un programme de l'Union pour les ressortissants de pays tiers qui voyagent fréquemment et ont fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable."
- 9) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. Même en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, le garde-frontière introduit les données dans l'EES, conformément à l'article 6 *bis*. Lorsque les données ne peuvent être introduites par voie électronique, elles le sont manuellement.";
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- "3 *bis*. En cas d'impossibilité technique d'introduire des données dans le système central de l'EES ou de dysfonctionnement dudit système, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) par dérogation à l'article 6 *bis* du présent règlement, les données visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] sont temporairement stockées dans l'interface uniforme nationale prévue à l'article 6 dudit règlement. Si cela n'est pas possible, les données sont stockées localement à titre temporaire. Dans tous les [...] cas, elles sont introduites dans le système central de l'EES dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique ou au dysfonctionnement. Les États membres prennent les mesures appropriées et mettent en place l'infrastructure, l'équipement et les ressources nécessaires pour garantir qu'un tel stockage local temporaire des données puisse être réalisé à tout moment et pour tous leurs points de passage frontaliers.

Dans le cas exceptionnel où il n'y a aucune possibilité technique d'enregistrer les données dans le système central ou dans l'interface uniforme nationale, et qu'il est techniquement impossible de procéder à un stockage local temporaire par voie électronique, les États membres stockent manuellement les données visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], à l'exception des données biométriques, et apposent en outre un cachet d'entrée ou de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers. Les données stockées manuellement sont introduites dans le système dès que possible:

- ii) par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, point a) iii) et point g) iv), du présent règlement, pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa [ou d'un visa d'itinérance] visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), du présent règlement, lorsque cela est techniquement possible, il est procédé à la vérification de l'identité du titulaire du visa en consultant directement le VIS conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008."

- 10) À l'article 10, les paragraphes suivants sont insérés [...]:

"3 *bis*. Lorsque les États membres décident de recourir à des systèmes de contrôle automatisé aux frontières, à des portes électroniques et/ou à des systèmes en libre-service, [...] ils utilisent les panneaux figurant à l'annexe III, partie D, pour signaler les différents couloirs.

3 bis bis. Lorsque les États membres décident de mettre en place un programme national d'allègement des formalités conformément à l'article 8 *sexies*, ils peuvent décider d'utiliser des couloirs particuliers pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'un tel programme."

11) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Apposition de cachets sur les documents de voyage

1. Lorsque sa législation nationale le prévoit expressément, un État membre peut apposer un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour qu'il a délivré.

1 bis. Un cachet est apposé, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003 et sur le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, dont le transit s'effectue en train et qui ne débarque pas du train sur le territoire d'un État membre.

2. Les modalités pratiques de l'apposition du cachet sont décrites à l'annexe IV."

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Présomption[...] concernant les conditions de durée du court séjour

1. Sans préjudice de l'article 12 bis, si un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre [...] n'a pas de dossier individuel dans l'EES ou si la dernière fiche d'entrée/sortie n'est pas pertinente [...], les autorités compétentes peuvent présumer que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour autorisé sur le territoire des États membres.

En outre, sans préjudice de l'article 12 bis, les autorités compétentes peuvent présumer qu'un ressortissant de pays tiers n'a pas rempli les conditions relatives à la durée du précédent séjour si, au cours de la réalisation des vérifications aux frontières à l'entrée, il s'avère que la précédente fiche d'entrée/sortie ne comporte pas de date de sortie.

2. Cette présomption ne s'applique pas au ressortissant de pays tiers qui peut présenter, par tout moyen, des éléments de preuve crédibles démontrant qu'il jouit du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ou qu'il est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour. Le cas échéant, l'article 32 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] s'applique.
3. La présomption visée au paragraphe 1 peut être renversée lorsque [...] le ressortissant de pays tiers concerné présente, par tout moyen, des éléments de preuve crédibles, tels qu'un titre de transport ou des justificatifs de sa présence en dehors du territoire des États membres ou de la date d'expiration d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour antérieur, démontrant qu'il a respecté les conditions relatives à la durée de court séjour.

Dans ce cas, les autorités compétentes créent, au besoin, un dossier individuel ou indiquent dans l'EES la date à laquelle le ressortissant de pays tiers concerné a franchi la frontière extérieure de l'un des États membres, ainsi que le lieu de ce franchissement, conformément à l'article 18 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].

4. Dans le cas où la présomption visée au paragraphe 1 ne serait pas renversée, le ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'un retour conformément à la directive 2008/115/CE⁵² et au droit national respectant ladite directive.

[...]

Un ressortissant de pays tiers [...] jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ne peut [...] faire l'objet d'un retour [...] conformément à la directive 2004/38/CE."

⁵² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

13) L'article suivant est inséré:

"Article 12 *bis*

Période et mesures transitoires

1. Pendant les six mois suivant la mise en service de l'EES, afin de vérifier, à l'entrée, qu'une personne n'a pas dépassé le nombre d'entrées autorisées par le visa à entrée unique ou à double entrée et de vérifier, à l'entrée et à la sortie, qu'une personne entrant pour un court séjour n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé, les gardes-frontières [...] tiennent compte des séjours effectués sur le territoire des États membres au cours des 180 jours précédant l'entrée ou la sortie de la personne, en vérifiant les cachets apposés sur les documents de voyage, en plus des données d'entrée/sortie enregistrées dans l'EES.
2. Lorsqu'une personne est entrée sur le territoire des États membres et ne l'a pas encore quitté au moment de la mise en service de l'EES, un dossier individuel est créé dans l'EES et la date de cette entrée est inscrite sur la fiche d'entrée/sortie conformément à l'article 14, paragraphe 2, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)] lorsque la personne quitte le territoire. Cette règle ne se limite pas aux six mois suivant la mise en service de l'EES mentionnés au paragraphe 1. En cas de différence entre la date du cachet d'entrée et les données enregistrées dans l'EES, le cachet concerné prime."

14) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les données relatives aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour [...] a été refusée sont enregistrées dans l'EES conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 2, du présent règlement et à l'article 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)].";

- b) au paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice de toute éventuelle compensation accordée conformément au droit national, le ressortissant de pays tiers concerné a le droit à la rectification des données introduites dans l'EES ou du cachet d'entrée annulé, ou des deux, ainsi que de tout autre annulation ou ajout, de la part de l'État membre qui a refusé l'entrée, si, dans le cadre du recours, la décision de refus d'entrée est déclarée non fondée."

14 bis) L'article 20 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, et les membres de leur délégation;"

- 15) Les annexes III, IV₁ [...] V et VII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.
- 16) L'annexe VIII est supprimée.
- 17) L'annexe IX est ajoutée.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.
2. Il s'applique à compter de la date prévue pour la mise en service de l'EES, telle qu'elle est déterminée par la Commission conformément à l'article 60 du [règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives].

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, pendant la période de transition dans l'attente de leur connexion à l'EES conformément à l'article 60, paragraphe 1 *ter*, du [règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives], les États membres ne mettant pas en œuvre l'EES pour les vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399 appliquent, en lieu et place des procédures prévues aux articles 6 à 14 dudit règlement, les procédures prévues à l'annexe IX dudit règlement.

2 *ter*. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399 et à [l'article [6, paragraphe 1,] figurant à l'annexe IX dudit règlement, aux fins de déterminer la durée du séjour autorisé, les séjours sur le territoire des États membres ne mettant pas en œuvre l'EES font l'objet d'un décompte distinct de celui des séjours sur le territoire des États membres mettant en œuvre l'EES.

3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE
à la
Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système
d'entrée/sortie

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) 2016/399 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe III, les parties suivantes sont ajoutées:

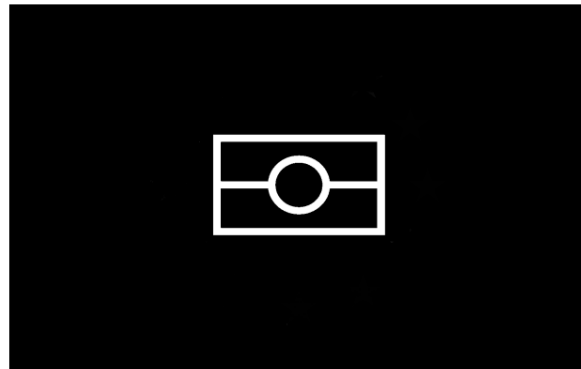
"PARTIE D

Partie D1: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour les ressortissants des États
membres de l'UE et de l'EEE et des ressortissants suisses



[...]

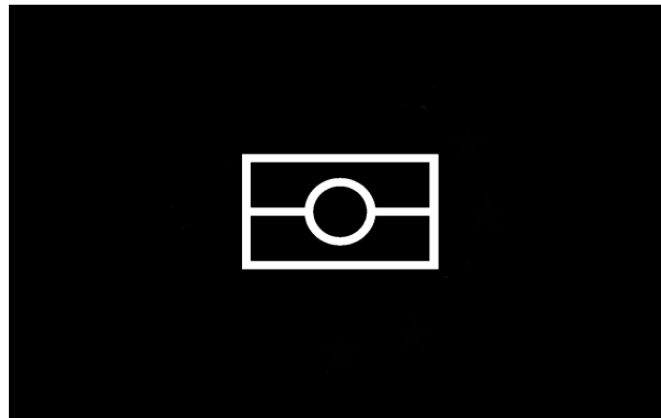
Partie D2: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour les ressortissants de pays tiers



**THIRD-COUNTRY
NATIONALS**

[...]

Partie D3: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour tous les passeports



ALL-PASSPORTS

[...]

Partie E: Couloirs réservés aux voyageurs enregistrés



2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) Au point 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

"1. Un cachet est apposé, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un document facilitant le transit ferroviaire (FTD) délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003 et sur le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un FTD délivré conformément au règlement (CE) n° 693/2003, dont le transit s'effectue en train et qui ne débarque pas du train sur le territoire d'un État membre. Par ailleurs, conformément à l'article 11, lorsque sa législation nationale le prévoit expressément, un État membre peut apposer un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour que cet État membre a délivré. En outre, conformément à l'annexe V, partie A, lorsqu'un ressortissant de pays tiers se voit refuser l'entrée en vertu de l'article 14, le garde-frontière appose sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l'encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d'entrée, dont la liste apparaît dans le formulaire uniforme de refus d'entrée figurant à l'annexe V, partie B."

b) le point suivant est inséré:

"I.bis, les spécifications de ces cachets sont fixées dans la décision du Comité exécutif Schengen SCH/COM-EX (94) 16 rev et SCH/Gem-Handb (93) 15 (CONFIDENTIEL)."

c) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. En cas de refus d'entrée d'un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le cachet est, en règle générale, apposé sur la page en regard de laquelle le visa est apposé.

Si cette page n'est pas utilisable, le cachet est apposé sur la page suivante. Il n'est pas apposé de cachet sur la bande de lecture optique."

3) À l'annexe V, partie A, le point 1 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers dont l'entrée pour un court séjour [ou l'entrée au titre d'un visa d'itinérance] a été refusée, les données relatives au refus d'entrée sont enregistrées dans l'EES conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 2, du présent règlement et à l'article 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]. En outre, le garde-frontière appose sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l'encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d'entrée, dont la liste apparaît dans le formulaire uniforme de refus d'entrée figurant dans la partie B de la présente annexe;"

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers dont le refus d'entrée n'est pas enregistré dans l'EES, le garde-frontière appose sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l'encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d'entrée, dont la liste apparaît dans le formulaire uniforme de refus d'entrée figurant dans la partie B de la présente annexe. En outre, pour ces catégories de personnes, le garde-frontière consigne tout refus d'entrée dans un registre ou sur une liste, qui mentionnera l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers concerné, les références du document permettant le franchissement de la frontière par ce ressortissant du pays tiers, ainsi que le motif et la date de refus d'entrée;"

c) le point suivant est ajouté:

"e) les modalités pratiques de l'apposition du cachet sont décrites à l'annexe IV."

- 4) À l'annexe V, partie B, dans le formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière, la lettre suivante est ajoutée:

"(J) a refusé de fournir les données biométriques requises

☐ pour créer le dossier individuel dans le système d'entrée/sortie

☐ pour effectuer la vérification à la frontière."

- 5) L'annexe VII est modifiée comme suit:

Au point 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation à l'article 6 et aux articles 8 à 14, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, et les membres de leur délégation dont l'arrivée et le départ ont été annoncés officiellement par voie diplomatique aux gardes-frontières peuvent ne pas être soumis à des vérifications aux frontières."

- 6) L'annexe IX suivante est ajoutée:

"ANNEXE IX

*Procédures relatives aux vérifications aux frontières pour les États membres
ne mettant pas en œuvre l'EES dans l'attente de leur connexion à l'EES*

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie, pendant la période de transition dans l'attente de leur connexion à l'EES conformément à l'article 60, paragraphe 1 *ter*, du [règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives], les États membres ne mettant pas en œuvre l'EES n'appliquent pas, pour les vérifications aux frontières, les procédures prévues aux articles 6 à 14 du présent règlement, mais appliquent en lieu et place les procédures prévues à la présente annexe.

Article 6

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 7

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 8

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 8 *bis*

[reproduire l'ensemble du texte du nouvel article 8 *bis* tel qu'il est inséré par le présent règlement]

Article 8 *ter*

[reproduire l'ensemble du texte du nouvel article 8 *ter* tel qu'il est inséré par le présent règlement]

Article 9

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 10

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que le nouveau paragraphe 3 *bis* tel qu'il est inséré par le présent règlement]

Article 11

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 12

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 13

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Article 14

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Annexe III

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que la nouvelle partie D1 telle qu'elle est insérée par le présent règlement]

Annexe IV

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Annexe V

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Annexe VII

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]

Annexe XII

[reproduire l'ensemble du texte dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent règlement]".
